



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – DU 26 JANVIER 2018

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DU
CMPP CŒUR D'HERAULT - 340022755

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 30/06/2015 autorisant la création de la structure dénommée CMPP Cœur d'Hérault (340022755) sise 230-231 Avenue du Mas Salat, 34150 Gignac, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 17/11/2017 induit une dotation reconductible de 157 120.26 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'ADPEP 34 en date du 09/01/2018 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification du CMPP CŒUR D'HERAULT ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 157 120.26 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 13 093.35 €.
Soit un prix de journée globalisé de 163.67 € (157 120.26/960).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	6 274,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	126 860,26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 986,00
	TOTAL DEPENSES	157 120,26
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financier et produits non encaissables	0,00
	TOTAL RECETTES	157 120,26

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 09 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
LA MAS LA PARAGE - 340786748

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 15/09/1986 autorisant la création de la structure dénommée MAS LA PARAGE (340786748) sise 18 rue des Aigues-Vives, 34725 St-André de Sangonis, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 26/10/2017 induit une dotation reconductible de 2 978 593.55 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'ADPEP 34 en date du 09/01/2018 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de la MAS LA PARAGE ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 978 593.55 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 248 216.13 €.
Soit un prix de journée globalisé de 207.03 € (2 978 593.55/14 387).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	328 902,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 646 911,78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	301 653,60
	TOTAL DEPENSES	3 277 467,38
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	297 130,83
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 743,00
	TOTAL RECETTES	3 277 467,38

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 09 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
L'IME L'ENSOLEILLADE – 340781053

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 01/11/1960 autorisant la création de la structure dénommée IME L'ENSOLEILLADE (340781053) sise 55 avenue de Montpellier, 34725 St-André de Sangonis, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 05/09/2017 induit une dotation reconductible de 2 252 516.12 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'ADPEP 34 en date du 09/01/2018 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'IME L'ENSOLEILLADE ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 252 516.12 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 709.68 €.
Soit un prix de journée globalisé de 268.41 € (2 252 516.23/8 392).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	257 336,28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 969,84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 443,11
	TOTAL DEPENSES	2 326 749,23
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 599,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 634,00
	TOTAL RECETTES	2 326 749,23

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 09 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
L'ITEP NAZARETH - 340781038

2018-107

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 09/06/1996 autorisant la création de la structure dénommée ITEP NAZARETH (340781038) sise 13 rue de Nazareth, 34091 Montpellier, et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (750721300) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 17/11/2017 induit une dotation reconductible de 3 083 656 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé de l'ITEP Nazareth en date du 04/01/2018 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'ITEP Nazareth ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 049 490.16 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 337 457.51 €.
Soit un prix de journée globalisé de 277.19 € (4 049 490.16/14 609).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	510 469,20
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 995 752,49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	701 554,85
	TOTAL DEPENSES	4 207 776,54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 049 490,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 347,32
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 939,06
	TOTAL RECETTES	4 207 776,54

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 04 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
LA MAS DE MONTFLOURES – 340785013

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE MONTFLOURES (340785013) sise traverse de COLOMBIERS, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 14/11/2017 induit une dotation reconductible de 2 862 840.70 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'APEAI Ouest Hérault en date du 28/12/2017 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'Association APEAI Ouest Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 862 840.70 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 238 570.06 €.
Soit un prix de journée globalisé de 221.22 € (2 862 840.70/12 941).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	466 713,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 326 374,70
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	384 193,00
	TOTAL DEPENSES	3 177 280,70
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		264 335,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		50 105,00
TOTAL RECETTES		3 177 280,70

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 02 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
L'IME NOTRE DAME DE LA SALETTE - 340780386

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 01/04/1987 autorisant la création de la structure dénommée IME NOTRE DAME DE LA SALETTE (340780386) sise 2 rue Puech du Four, 34600, Bédarieux et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 02/10/2017 induit une dotation reconductible de 1 507 830.94 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'APEAI Ouest Hérault en date du 28/12/2017 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'Association APEAI Ouest Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 507 830.94 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 652.58 €.
Soit un prix de journée globalisé de 219.48 € (1 507 830.94/6 870).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	139 041,26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 169 606,60
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 944,09
	TOTAL DEPENSES	1 548 591,95
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 587,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 174,00
	TOTAL RECETTES	1 548 591,94

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 02 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
L'IME LES HIRONDELLES – 340780402

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté modifié en date du 20/04/1965 autorisant la création de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES (340780402) sise 11 avenue du Stade, 34410 Sauvian, et gérée par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 02/10/2017 induit une dotation reconductible de 2 495 583.18 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé des ESMS gérés par l'APEAI Ouest Hérault en date du 28/12/2017 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'Association APEAI Ouest Hérault ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 495 583.18 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 207 989.42 €.
Soit un prix de journée globalisé de 197.44 € (2 495 583.18/12 640).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	395 019,37
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 875 724,81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	382 106,00
	TOTAL DEPENSES	2 652 850,18
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	484,00
	Groupe III Produits financier et produits non encaissables	156 783,00
	TOTAL RECETTES	2 652 850,18

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 02 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR L'ANNEE 2018 DE
L'ITEP LE MONT LOZERE - 340018530

2018-100

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie vers la Déléguée Départementale de l'HERAULT en date du 04/01/2016 ;
- Vu l'arrêté en date du 29/03/2010 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE MONT LOZERE (340018530) sise 74, rue MICHELINE OSTERMEYER, 34500, BEZIERS et gérée par l'entité dénommée ASE (480782192) ;

Considérant que la notification de crédits 2017 en date du 17/11/2017 induit une dotation reconductible de 3 764 095.22 € ;

Considérant la convention relative au versement du prix de journée globalisé de l'ITEP Le Mont Lozère en date du 29/12/2017 ;

Considérant que cet arrêté prend effet à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'à la prochaine tarification de l'ITEP Le Mont Lozère ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, au titre de l'année 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 764 095.22 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 313 674.60 €.
Soit un prix de journée globalisé de 275.47 € (3 764 095.22/13 664).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à la structure	327 340,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 748 533,22
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	836 372,00
	TOTAL DEPENSES	3 912 245,22
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 900,00
	Groupe III Produits financier et produits non encaissables	52 250,00
	TOTAL RECETTES	3 912 245,22

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auxquelles elle sera notifiées, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASE et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier, le 02 JAN 2018

Par délégation, la Déléguée Départementale de l'Hérault



ARRÊTÉ DE DEPLACEMENT D'OFFICE D'UN BATEAU

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

Vu les articles L 4244-1 et R 4244-1 du Code du transport ;

Considérant que le bateau sans immatriculation visible stationne sans autorisation et sans surveillance sur le domaine public fluvial, au P.K 01,824, Quai Voltaire, rive droite, Commune de Frontignan, dans le département de l'Hérault;

Considérant que ce bateau compromet la conservation, l'utilisation normale et la sécurité des usagers des eaux intérieures ;

Sur proposition de Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône ;

DECIDE

Article 1 – Il sera procédé d'office dans les plus brefs délais au déplacement du bateau sans immatriculation visible stationné sans surveillance au P.K 01,824, Quai Voltaire, rive droite, Commune de Frontignan, pour le stationner au centre d'exploitation de Palavas, entre le PK 46,700 et le PK 47,200, Canal du Rhône à Sète, rive droite.

Article 2 – Ce déplacement sera exécuté par la Direction territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France qui au besoin pourra faire appel à une entreprise.

Article 3 – Les frais occasionnés par les opérations de déplacement ainsi que les dommages éventuellement causés lors de leur exécution seront imputés au propriétaire du bateau.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 – Mme la Directrice territoriale de Voies navigables de France Rhône Saône est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le

Le Préfet



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE
DE L'HERAULT

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

VU le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010- 146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-1035 du 5 octobre 2016 de M. Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault.;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, subdélégation de signature est donnée à M. Alain FAVRE, commissaire général, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Hérault, pour les matières énumérées aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté précité.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel POREZ, Contrôleur Général, directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, la délégation qui lui est consentie pour l'article 3 de l'arrêté précité, sera exercée par :

- Régis DUFAUT, commissaire divisionnaire, Csp Montpellier
- Michael ATLAN, commissaire de police, Csp de Montpellier
- Jean- François FERY, commandant divisionnaire EF, Csp Montpellier
- Jean-Pascal VINOT, commandant, Csp Montpellier
- Jérôme CROUZET, capitaine, Csp Montpellier
- Thierry CASTEL, commandant, Csp Montpellier
- Corinne PY, commandant, Csp Montpellier
- Jacques CABOCHE, commandant CSP Montpellier
- Christine GILLY, commandant, Csp Montpellier
- Didier MENIGAUD, commandant, Csp Montpellier
- André ASTIE, capitaine de police, Csp de Montpellier
- Anthony MEDINA , capitaine de police, Csp de Montpellier

- Christine AGUILERA, major de police E., Csp Montpellier
 - Cécile DRONNE, brigadier chef, Csp de Montpellier
 - Patrick ZIETEK, major exceptionnel, Csp Montpellier
 - Patrick VINOT, major exceptionnel, Csp Montpellier
 - Lise BARRAU, brigadier chef, Csp Montpellier
 - Philippe VIVIEN, major de police, Csp Montpellier
 - Patrick REBOIS, major de police E., CSP Montpellier
-
- Patrice BUIL, commissaire, Csp Montpellier
 - Thierry DUFFNER, commandant divisionnaire EF, Csp Montpellier
 - Jean- Michel GARCIA, commandant, Csp Montpellier
 - Bruno BASTELICA, commandant, Csp Montpellier
 - Bruno SANCHEZ, commandant, Csp Montpellier
 - André BURGOS, commandant, Csp Montpellier
 - Sylvie LLEDO PIQUET, commandant, Csp Montpellier
 - Élisabeth GABET, capitaine, Csp Montpellier
 - Stéphane LEMERCIER, capitaine, Csp Montpellier
 - Géraldine VALLAIS, capitaine, Csp Montpellier
 - Tiphaine JOUANNE, capitaine, Csp Montpellier
 - Eric ESCUDIER, capitaine, Csp Montpellier
-
- Philippe PLEGAT, commandant divisionnaire EF, État-major DDSP 34
 - Bénita GUIRAUD, commandant, Etat Major DDSP 34
 - Eric JOZY, commandant, Etat Major DDSP 34
 - Christophe COUAILLES, capitaine, Etat Major DDSP 34
 - Gaelle GHIZOLI, capitaine de police, Etat Major DDSP 34
 -
-
- Brigitte MARIN, commissaire, Csp Montpellier
 - Raymond SUARD, commandant de police, CSP de Montpellier
 - James ETOURNEAU, Commandant de police, CSP de Montpellier
 -
-
- Franck ROUFFAUD, commandant divisionnaire EF, SCN Montpellier-Sète
 - Yannick CLERCQ, commandant de police, SCN Montpellier-Sète
 - Grégory GALBIN, capitaine de police, SCN Montpellier-Sète
 - Bruno CHAPEL , capitaine de police, SCN Montpellier-Sète
 - Jean-Jacques PEREZ, major de police, SCN Montpellier-Sète
 - André GEIREGAT, brigadier chef, SCN Montpellier-Sète
 -
-
- Robert SABY, Commissaire Divisionnaire, Csp de Sète
 - Nathalie LABBÉ, commandant, Csp de Sète
 - Laurent KOPP, commandant, Csp de Sète
 - Christophe CURCIO, capitaine, Csp de Sète
 - Norbert DERROUCH, capitaine, Csp de Sète
 - Patrick THOMAS, capitaine, Csp de Sète
 - Carole VERGNES, capitaine, Csp de Sète
-
- Charlotte NOUET, commissaire, Csp Agde
 - Isabelle JOUYS, commandant, Csp d'Agde
 - Jésus FERNANDEZ, commandant, Csp Agde
 - Didier COULON, commandant, Csp Agde
 - Serge VOISIN , capitaine de police, Csp Agde
 - Francesco PILOTTA, major E, Csp Agde

- Benoît DESMARTIN, commissaire divisionnaire, Csp Béziers,
- Caroline RAVOUX, commissaire de police, CSP Béziers
- Michel LAVAUX, commandant EF, Csp Béziers,
- Xavière DESROZIER, commandant, Csp Béziers
- Didier DARDENNE, capitaine, Csp Béziers
- Marie BOIX, commandant, Csp Béziers
- Gilles LAGRANGE, capitaine, Csp Béziers
- Hervé ROSELLO, capitaine, Csp Béziers
- Agnès ZABLOT, commandant, SCN Béziers-Agde
- Yves Eric PY, capitaine de police, SCN Béziers-Agde
- Philippe KOSCK, major RULP, SCN Béziers-Agde
- Philippe DORR, major exceptionnel, SCN, Béziers-Agde
- Antoine FERNANDEZ, capitaine, Csp Béziers
- Rosine JARLET, major exceptionnel, Csp Béziers
- Frédéric TALON, Major E., Csp Béziers

ARTICLE 3 :

la signature et la qualité de la personne délégataire devra être précédée de la mention suivante :
« Pour le préfet et par délégation, »

ARTICLE 4 :

la présente décision sera transmise à la Préfecture de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 16 Janvier 2018

pour le Préfet et par délégation

Le Contrôleur Général
Directeur départemental
de la sécurité publique de
l'Hérault

Jean-Michel POREZ



Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES
POLICES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 2018- 01 - 092 portant renouvellement de l'agrément du comité
départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP 34)
pour dispenser des formations aux premiers secours

Le Préfet de l'Hérault,

- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** le décret n° 91 – 834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;x
- Vu** le décret n° 92 – 514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017 – 01 – 1317 du 17 novembre 2017, donnant délégation de signature à M. Mahamadou DIARRA, sous – préfet, directeur de cabinet ;
- Vu** le dossier de demande de renouvellement d'agrément, déposé le 22 janvier 2018, par le comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Hérault, pour dispenser des formations aux premiers secours dans le département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

L'agrément départemental, accordé au comité départemental de l'union française des œuvres laïques d'éducation physique de l'Hérault, par arrêté préfectoral n° 2015 – 01 – 2042 du 2 décembre 2015, pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans, à compter de ce jour.

Article 2 : Formations

L'agrément porte sur les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- Formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC 1) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC).

La faculté de dispenser chaque unité d'enseignement, est subordonnée à la détention et la présentation d'une **décision d'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification** élaborés par l'association nationale, et validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) du ministère de l'intérieur.

Article 3 : Retrait

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut être suspendu ou retiré.

Article 4 : Renouvellement

L'agrément accordé par le présent arrêté pourra être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

Article 5 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, la présidente du centre français du secourisme de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,


Mahamadou DIARRA

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DES PREVENTIONS ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
FT

**Arrêté n° 2018/01/064 du 23 janvier 2018
autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
"La Ronde des Volcans" le 28 janvier 2018**

**Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;
 - VU le Code Général des Collectivités territoriales ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;
 - VU le règlement général de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU les règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1141 du 25 juin 2015, homologuant la piste de motocross sise lieu dit "La Vière" à St Thibery (34630), pour une durée de quatre ans ;
 - VU le visa d'organisation n° 18/0023 délivré par la fédération française de motocyclisme le 5 janvier 2018, pour l'épreuve d'enduro spécialité endurance tout terrain dénommée "La Ronde des volcans" ;
 - VU l'autorisation de la commune de St Thibery;
 - VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club Saint-Thibéryen auprès de la compagnie « Lestienne »
 - VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la fédération française de motocyclisme ;
 - VU la demande d'autorisation présentée par M. le président du moto club de St Thibery, en vue d'organiser le dimanche 28 janvier 2018, sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance moto dénommée "La Ronde des Volcans" ;
 - VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière le 23 janvier 2018;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-009 du 9 janvier 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Mahamadou DIARRA, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 :M. le Président du Moto-club de St Thibery est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le dimanche 28 janvier 2018 de 8h00 à 18h00, au lieu-dit "La Vière" à St Thibery, une épreuve d'endurance tout terrain moto dénommée "La Ronde des Volcans", sur le circuit figurant sur le plan annexé;

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements de la fédération française de motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline endurance tout terrain de la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera pour partie la piste de motocross homologuée. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les six poteaux d'éclairage présents sur le circuit homologué devront impérativement être protégés par des protections de type "rugby", sur une hauteur de deux mètres par rapport à la piste.

ARTICLE 5 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.

Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.

Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Des marshals à moto circuleront sur la piste afin de renforcer ce dispositif. Le nombre de commissaire de piste et de marshals devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 6 : Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

Les accès au circuit s'effectueront par la RD18 et RD125, conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation.

ARTICLE 7 : La couverture médicale sera assurée par deux médecins, deux ambulances et deux équipes de quatre secouristes, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule tout terrain de type 4x4, permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.

M. Patrice MILLION sera désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le **06.09.63.20.02**. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de St Thibery, avant le début de la course.

L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC (06 09 88 70 74) au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la direction départementale de la cohésion sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 8 : Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la fédération française de motocyclisme susvisés.

ARTICLE 9 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 11 : Les organisateurs doivent s'assurer du respect ainsi que de la tranquillité et de la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilote.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Chaque participant devra disposer d'un extincteur.

ARTICLE 13 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.02.25.51 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 14 : L'autorisation pourra être rapportée par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la manifestation, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 15 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous préfet de Béziers, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de St Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Mahamadou DIARRA



DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
COMMUNE DE SAINT-THIBÉRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2017 – 11 – 165

LE MAIRE DE SAINT-THIBÉRY

OBJET :

Autorisation de manifestation et d'occupation du domaine public communal à l'association « Moto club de Saint-Thibéry » pour l'organisation de la manifestation « Endurance des volcans » le 28 janvier 2018.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21, L 2212-2 et suivants,

Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics,

Vu les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4 du Code de la Santé Publique,

Considérant la demande de Monsieur **Joël CARRIER**, président de l'association « **MOTOCLUB SAINT-THIBÉRY** » concernant l'organisation de la manifestation « Endurance des Volcans » le 28 janvier 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la manifestation « Endurance des Volcans » organisée par Monsieur **Joël CARRIER**, président de l'association « **MOTOCLUB DE SAINT-THIBÉRY** » se déroulera le 28 janvier de 08 heures à 20 heures au motocross de Saint-Thibéry, chemin de la Vière,

Article 2^{ème} : Monsieur le Secrétaire Général, MM. les Agents de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Thibéry, le 06 novembre 2017

Guy AMIEL
Maire de Saint-Thibéry



Le maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté en application de l'article L.2131 du Code Général Des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.



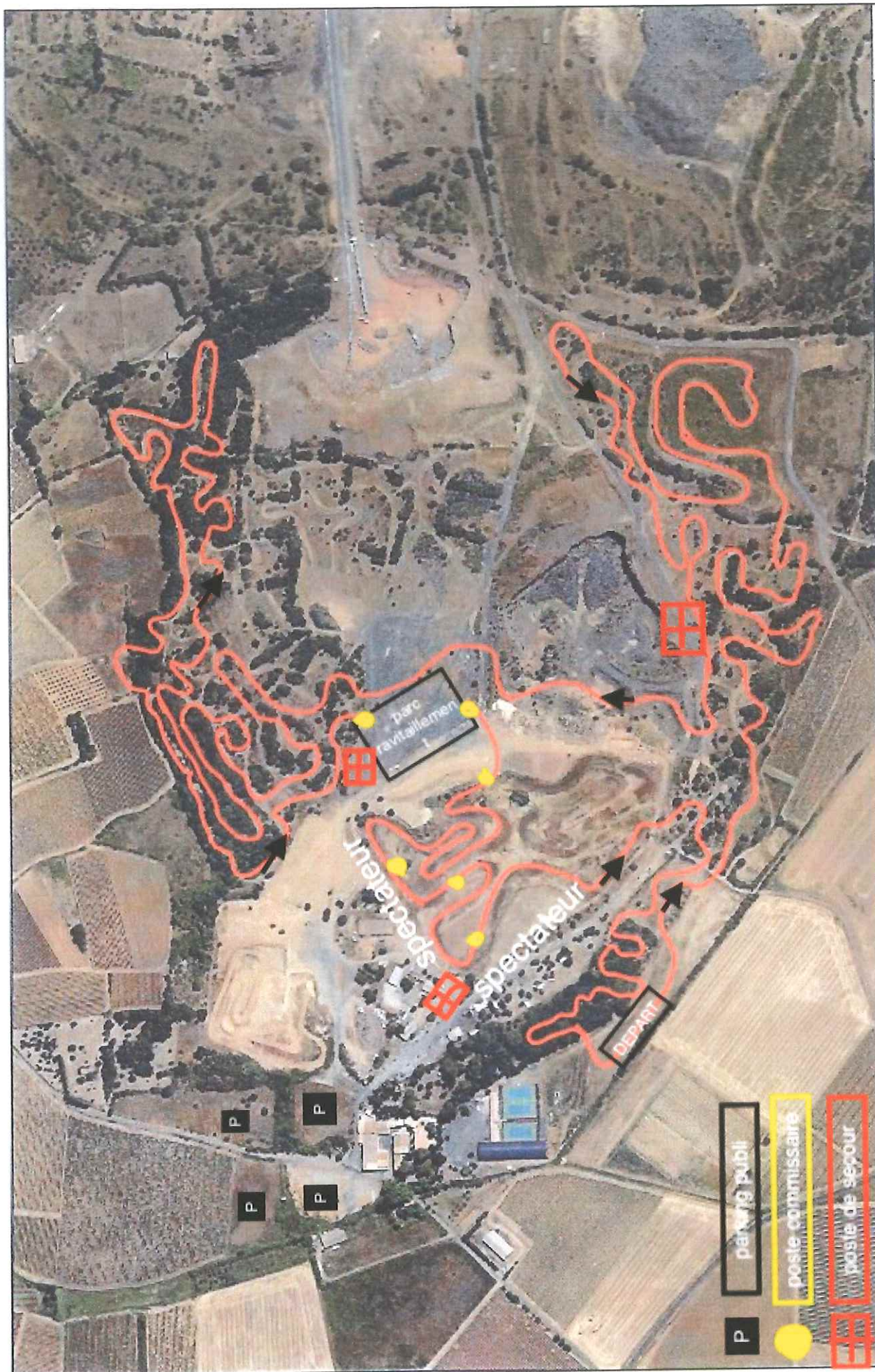
FEDERATION FRANCAISE DE MOTOCYCLISME
MOTO-CLUB SAINT THIBERYEN

Domaine de la Vière
34630 SAINT-THIBERY

LIGUE REGIONALE D'OCCITANIE

COMMISSAIRES de PISTE

Noms Prénoms	N° Licence	Equipement pour tous les commissaires
ASSIDI Daniel	238873	Gilet fluo, drapeaux et radio ou tél portable
AFFRE Lucas	264025	
BOCQUET Philippe	319644	
BOCQUET Grégory	319648	
BROS Bernard	235880	
CALVET Jean-Louis	145724	
CANAL Bruno	235884	
CARRIER Joël	078853	
FLUMIAN Antoine	114248	
GARCIA Henri	235881	
GARNIER Daniel	209542	
GOMEZ Jean-Pierre	296708	
GRAVES Jacques	012051	
GREGOIRE Christian	037499	
GUILLEVIC Denys	238870	
MILLON Patrice	321259	
RAJAUT Gérard	298967	
TAURINES Eric	048958	
TENZA Alexis	147884	
TENZA Florian	238871	
TENZA Jésus	238880	
VALLEE Christian	238884	
VERDIER Christian	235883	
VIALA Jean-Paul	158812	
YVONNE Marc	025640	



Source : © SIGLR 2015

Carte n° 190006

1:5 000

0 50 100 Mètres

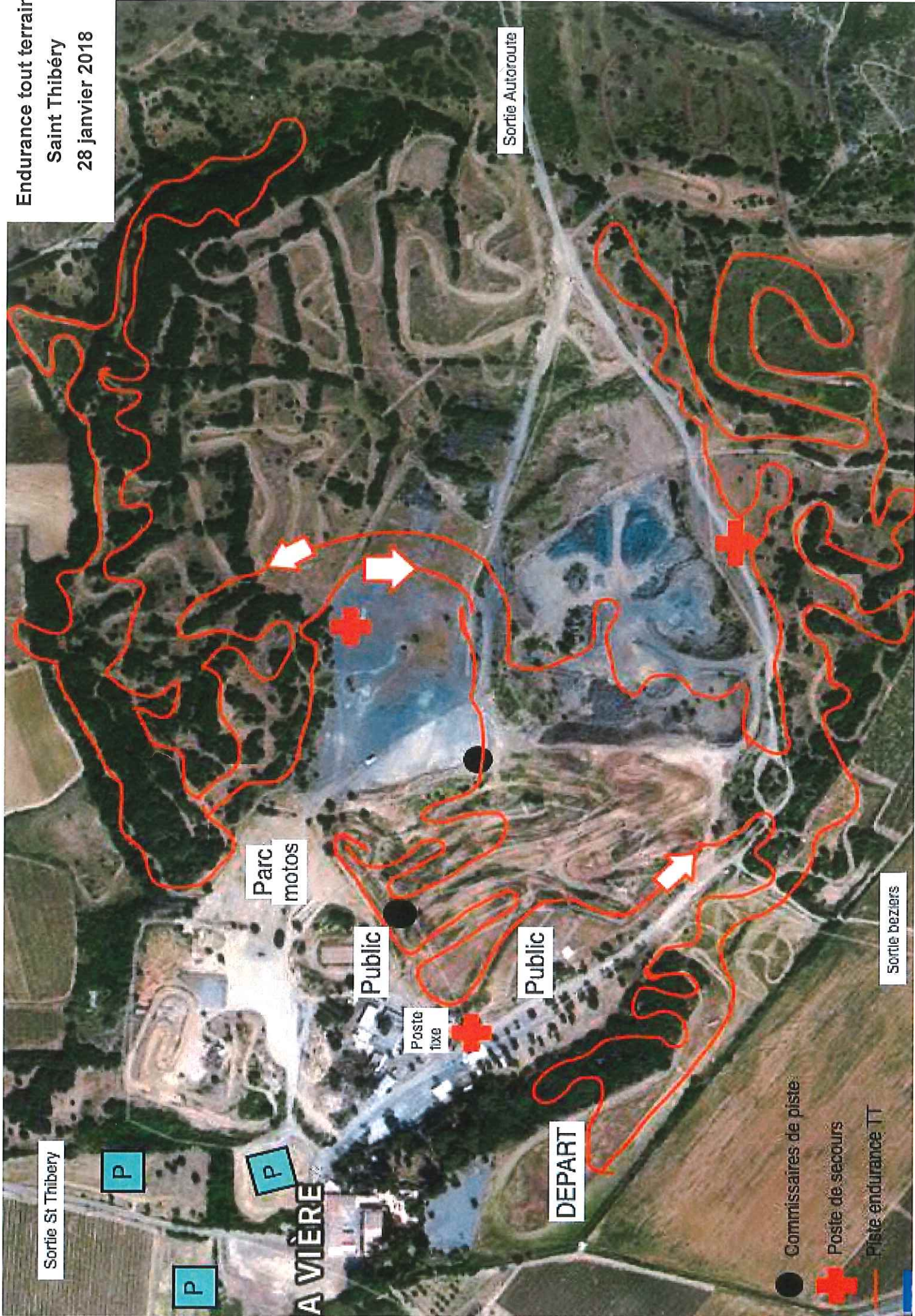
N
W E
S

Saint-Thibéry Moto-cross

- P parking public
- poste commissaire
- poste de secours

L'AGGLO	Aménagement
11/01/2018	Version

Endurance tout terrain
Saint Thibéry
28 janvier 2018



Sortie St Thibéry

P

P

A VIÈRE

Parc motos

Public

Poste fixe

Public

DEPART

Sortie Autoroute

Sortie Beziers

Commissaires de piste

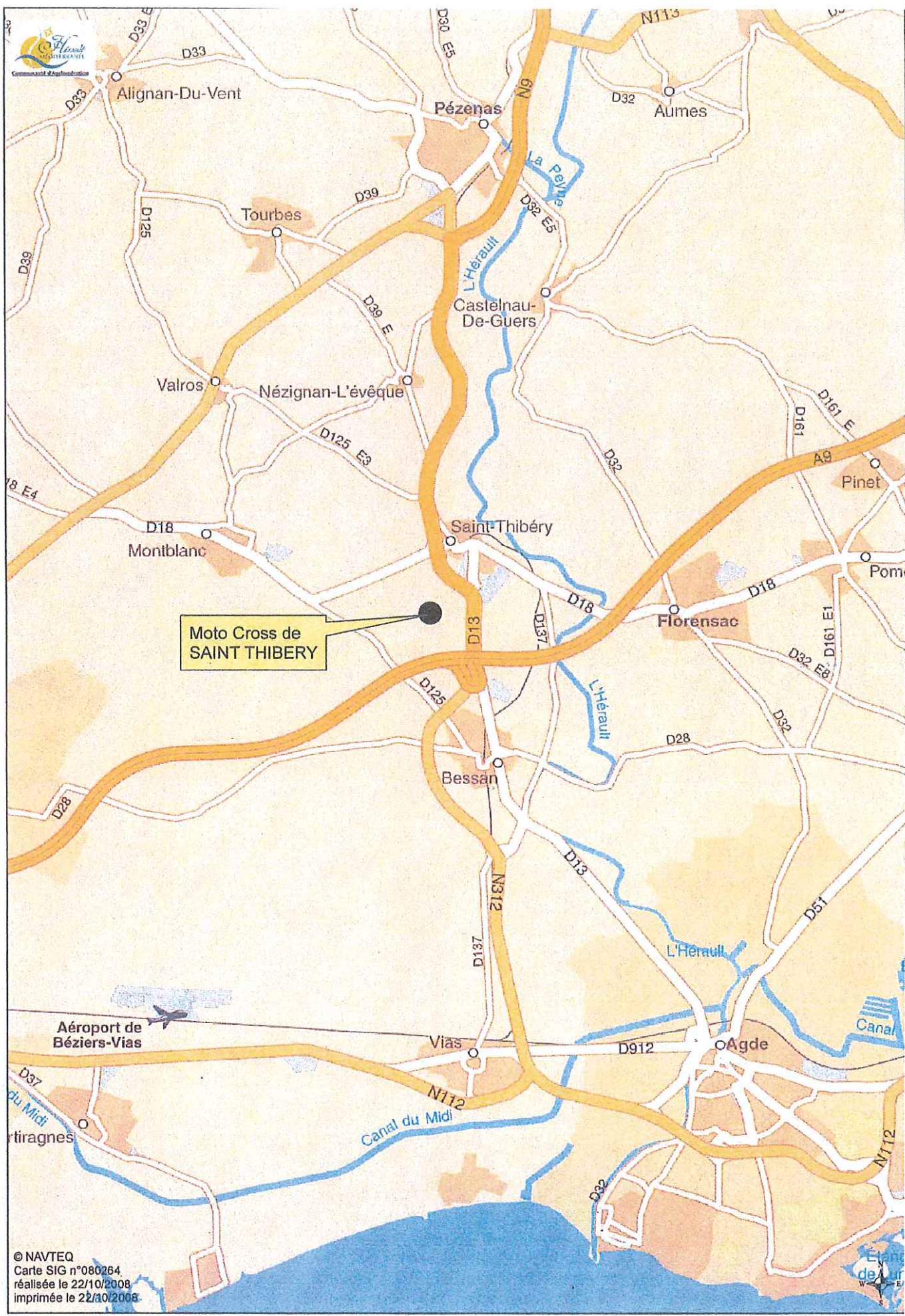
Poste de secours

Piste endurance TT



Moto Cross

© ign scan25
Carte SIG n°080264
réalisée le 22/10/2008
Imprimée le 22/10/2008



Moto Cross de
SAINT THIBERY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives

Montpellier, le 26 JAN. 2018

OBJET : Arrêté n° 2018/01/087
portant modification de l'arrêté
d'agrément du centre A2S
pour la formation du personnel
permanent des services sécurité
incendie SSIAP 1, 2, 3,

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1992 portant renouvellement de l'agrément du centre de formation **Assistance Sécurité Systèmes** référencé sous le numéro 034-0001,
- VU la déclaration de changement de domiciliation du siège social, du lieu de formation, et de réalisation des exercices sur feux réels déposée le 8 novembre 2017 par **Monsieur Frédéric BACHELLERIE**, Président Directeur Général du Centre de Formation **ASSISTANCE SECURITE SYSTEMES (A2S)**,
- VU la demande de modification de la liste des formateurs en date du 6 décembre 2017,
- VU l'avis du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 22 janvier 2018, suite à la visite de contrôle des locaux de formation du 4 décembre 2017, et du dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux auprès des services en charge de l'urbanisme compétents,
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1992 du 18 novembre 2015, est modifié comme suit.

“...dont le siège se situe au 174, Route de Baillargues – ZA La Louvade – 34130 MAUGUIO ...”.

Article 2

L'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1992 du 18 novembre 2015 relative à la liste des formateurs est modifiée comme suit :

- **Frédéric BACHELLERIE** : **Breveté en prévention incendie PRV2,**
- **Christophe GERIN** : **Chef de service sécurité incendie SSIAP 3,**
- **Frédéric LEVEQUE** : **Breveté en prévention incendie PRV2, SSIAP 3,
Formateur SST,**
- **Gabriel-Nicolas CHARVET** : **Chef de service sécurité incendie SSIAP 3,
Instructeur Sauveteur Secouriste du Travail,**
- **Gérard GLEIZES** : **Chef d'équipe Service Sécurité Incendie SSIAP 1 et SSIAP 2
Formateur SST,**
- **Cédric RIOT** : **Docteur en Droit,
Avocat au Barreau de Montpellier,**
- **Marie-Christine THEVENIN** : **Architecte DPLG**

Article 3

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n° 2015/01/1992 du 18 novembre 2015 relative au lieu de formation et de réalisation d'exercices sur feux réels est modifiée comme suit :

Liste des lieux de formation et de lieu de réalisation d'exercices sur feux réels

Centre de formation Assistance Sécurité Systèmes
174, Route de Baillargues – ZA La Louvade
34130 MAUGUIO

Article 4

Le reste sans changement.

Article 5

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Directeur du centre de formation **Assistance Sécurité Systèmes**.

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke extending to the right.

Mahamadou DIARRA

**ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER DE
POLICE DE LA NAVIGATION INTERIEURE**

SUR L'ITINERAIRE

***CANAL DU RHONE A SETE
ET
PETIT RHONE***

**Les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard et de
l'Hérault ;**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la proposition de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la dernière révision du RGPNI réalisée en 2015 ;

Vu la consultation préalable ;

Arrêtent :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. Champ d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RGP
Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après, par le sigle RPP.

Sur les eaux intérieures et leurs dépendances énumérées ci-après, constituant « l'itinéraire Canal du Rhône à Sète / Petit Rhône »,

- *Canal du Rhône à Sète*

Itinéraire principal après sa jonction avec le Petit Rhône (PK 0,00) et sa limite avec le port de Sète (PK 65,406) et la branche Ouest d'Aigues-Mortes ;

Itinéraire secondaire de Beaucaire à St-Gilles et branche Est d'Aigues-Mortes,

Itinéraire secondaire de Frontignan du PK 0 depuis le croisement avec le réseau principal (au PK 62,776) jusqu'à l'étang de Thau (PK 7, 046),

Embranchement secondaire du canal de la Peyrade du PK 0 au croisement avec l'itinéraire secondaire de Frontignan (au PK 5,280) jusqu'au pont du Mascoulet (PK 2, 250).

- *Petit Rhône jusqu'à la mer*

Itinéraire principal de la défluence d'Arles (PK 279,300) au carrefour de l'écluse de St-Gilles (PK 299,600) ;

Itinéraire secondaire du carrefour de l'écluse de Saint-Gilles (PK 299,600) à la mer (PK 336,700),

la police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, par celles du présent arrêté portant RPP d'itinéraire et par les prescriptions temporaires diffusées par avis à la batellerie.

Pour chaque article du présent arrêté, le numéro de l'article de référence du code des transports (RGP) est rappelé entre parenthèses.

Sur cet itinéraire, certaines dispositions spécifiques de police de la navigation géographiquement limitées sont également définies par d'autres arrêtés préfectoraux valant règlement particulier de police et réglementant la pratique de la navigation de plaisance et des sports nautiques (RPP dit « plaisance »).

Article 2. Définitions

Les définitions du RGP sont utilisées pour l'application du présent RPP, entre autres les articles L4000-3, R4000-1, D4200-1, A4241-1.

Ainsi, sont respectivement dénommés (L4000-3 du RGP) :

1° bateau : toute construction flottante, destinée à la navigation intérieure et à la navigation entre le premier obstacle à la navigation des navires et la limite transversale de la mer ;

Pour l'application du présent RPP la notion de bateau inclura également les navires

2° engin flottant : toute construction flottante portant des installations destinées aux travaux sur les eaux intérieures

3° établissement flottant : toute construction flottante qui n'est pas normalement destinée à être déplacée

4° matériel flottant : toute construction ou objet flottant apte à naviguer, autre qu'un bateau, un engin flottant ou un établissement flottant.

Construction flottante : pour l'application du présent RPP, la notion de construction flottante inclura les bateaux, les engins flottants, les établissements flottants et les matériels flottants et les navires.

Les définitions suivantes sont introduites :

– Longueur utile d'une écluse : longueur utilisable par le bateau, correspondant à la distance entre la corde du mur de chute amont et l'extrémité amont de la chambre de porte aval.

– Longueur maximale d'un bateau dans une écluse : longueur égale à la longueur utile de l'écluse, et qui peut lui être supérieure si la forme du bateau est adaptée à celle de l'écluse

– Largeur utile d'une écluse : largeur utilisable par le bateau, entre les baloyers et entre les portes amont et aval.

– Menue embarcation : tout bateau dont la longueur de la coque est inférieure à 20 mètres, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, des bacs et des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers

– Véhicule nautique à moteur (VNM) : engin dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres, équipé d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine, constituant sa principale source de propulsion, et conçu pour être manœuvré par une ou plusieurs personnes.

Convoi : formation d'au moins 2 bateaux comportant au minimum un bateau motorisé assurant la propulsion.

Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.

Article 3. Exigences linguistiques

(Article R. 4241-8, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 4. Règles d'équipage

(Article D. 4212-3, alinéa 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.

Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures

(Article R. 4241-9 alinéa 1)

Canal du Rhône à Sète				
Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages et du chenal (5)	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des PHEN sur passe réduite (1)
Itinéraire principal				
-Écluse de Saint Gilles	195	12	3,00	7,20
-chenal (y compris branche Ouest d'Aigues-Mortes)			3,00	4,96
Itinéraire secondaire				
– de Beaucaire à Saint-Gilles (chenal et écluse de Nourriguier)	80	12	2,00	4,35 (2)
– d'Aigues-Mortes , entre les limites Est de la déviation et le port			2,00	4,82
– de Frontignan à l'étang de Thau			2,00	4,75 (3)
– du canal de la Peyrade			0,80	1,25 (4)

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les caractéristiques détaillées des passes navigables par pont et ouvrages divers traversant la voie d'eau (notamment gazoducs, oléoducs, lignes téléphoniques, lignes électriques...) sont portées à la connaissance du public par un avis à la batellerie n°1.

(2) Pour la passerelle piétonne de Beaucaire : position normale : 3,00 m ; position haute : 5,00 m.

(3) En extrémité, le pont levant de Frontignan présente les hauteurs libres suivantes : position normale : 0,95 m ; position haute : 4,75 m

(4) Au plus haut de la buse métallique supportant la route d'accès à la ZI eaux blanches

(5) les mouillages sont donnés par référence au 0 NGF sauf pour le bief entre Beaucaire et l'écluse de Nourriguier, pour lequel le mouillage de 2,00 m est donné par référence à la retenue normale qui est de +3,86 m NGF.

Petit Rhône

Voies d'eau concernées	Longueur utile des écluses	Largeur utile des écluses	Mouillage des ouvrages ou du chenal	Hauteur libre sous ouvrage au-dessus du seuil des RNPC sur passe réduite
Petit Rhône d'Arles à Saint-Gilles (itinéraire principal)			2,50	5,24
Petit Rhône, de l'écluse de Saint-Gilles à la mer (itinéraire secondaire)			1,00	2,50 (1)

(1) Lorsque le bac du Sauvage est à l'arrêt. Lorsqu'il est en mouvement le tirant d'air sous le câble est variable.

Article 6. Dimensions des bateaux (Article R. 4241-9 alinéa 3)

Les dimensions des constructions flottantes admises à circuler sur les eaux intérieures visées à l'article 1 ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres :

Canal du Rhône à Sète :

Voies d'eaux concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
Itinéraire principal (hors branche ouest d'Aigues-Mortes)	120,00	10,00

Branche Ouest Aigues-Mortes (chenal)	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles	70,00	8,00
Itinéraire secondaire d'Aigues-Mortes entre les limites Est de la déviation et le port	80,00	8,00
Itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau	80,00	8,00
itinéraire secondaire du canal de la Peyrade	Accessible seulement aux menues embarcations	

Petit Rhône :

Voies d'eaux concernées	Longueur de bout en bout (gouvernail replié)	Largeur hors tout
D'Arles à St Gilles	190,00	10,00
De St-Gilles à la mer	39,50	5,00

Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux

(Article R.4241-9, alinéa 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

- Toutefois l'attention des usagers des eaux intérieures est attirée sur le fait qu'il est important de connaître les contraintes liées aux lignes électriques moyenne et haute tension qui sont répertoriées dans l'avis à la batellerie n°1.

Article 8. Vitesse des bateaux

(Article R. 4241-10, alinéa 1 et R 4241-11)

Sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, les menues embarcations sont dispensées d'être équipées d'un dispositif de mesure et de lecture de vitesse.

Sur le Canal du Rhône à Sète :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 6 kilomètres/heure par rapport au fond.

Cette vitesse maximale est portée à 10 kilomètres/heure pour les constructions flottantes motorisées de moins de 20 mètres.

Toutefois, ces vitesses maximales sont réduites à 4 kilomètres/heure :

- à l'approche et dans la traversée des ponts (fixes ou mobiles), des écluses, des portes du Vidourle et des ports,
- à l'approche et lors du dépassement d'engins flottants au travail ou en stationnement.

Sur le Petit Rhône :

La vitesse de marche des constructions flottantes motorisées ne doit pas excéder 15 km/h par rapport au fond,

Les embarcations motorisées assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique peuvent temporairement dépasser ces limitations de vitesse, sans excéder 20km/h, à la condition expresse de faire nécessité à une urgence.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux embarcations de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.

(Article R. 4241-14)

La puissance des moteurs installés sur les bateaux et les convois doit être suffisante pour leur permettre d'atteindre une vitesse moyenne de 3,6 km/h par rapport au fond en plein bief dans le sens montant.

La navigation des constructions flottantes non motorisées et non intégrées dans un convoi (cf article 2) est interdite sur l'ensemble des voies mentionnées à l'article 1^{er}, sauf aux conditions décrites aux articles 36 et 37 du présent règlement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux engins flottants réalisant des travaux, ni aux bateaux des pêcheurs professionnels lorsqu'ils rejoignent les étangs pour l'exercice de leur profession.

La traversée du canal du Rhône à Sète, itinéraire principal, est tolérée pour les constructions flottantes non motorisées des pêcheurs professionnels qui rejoignent les étangs et sous réserve qu'elle s'effectue en une seule fois, selon la trajectoire la plus courte possible, sans s'attarder ou louvoyer.

Paragraphe 3 - Obligations de sécurité

Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.

(Article R. 4241-17)

En application des articles R. 4241-15 et R. 4241-16 du RGP, le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité relève de la responsabilité du conducteur du bateau. Les personnes à bord des constructions flottantes non motorisées utilisées pour la pratique organisée d'un sport nautique définie à l'alinéa 17 de l'article A.4241-1 du code des transports, doivent respecter les dispositions spécifiques du code du sport ou du règlement de leur fédération sportive. Toutefois, en raison du gabarit des fleuves concernés ainsi que des tailles et hauteurs des écluses concernées, le port du gilet de sauvetage est obligatoire lors du franchissement des écluses pour toutes les personnes assurant les manœuvres d'éclusement.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation.

Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.

(Article R. 4241-25, alinéa 3)

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux bateaux de service des forces de l'ordre, des services de secours ou de l'exploitant lorsqu'ils sont en intervention.

a- Définition de la période de crue

Canal du Rhône à Sète :

Dès que le niveau du canal atteint 0,70 m NGF à l'aval de l'écluse de St-Gilles, les *Plus Hautes Eaux Navigables* (PHEN) sont déclarées dans le département du Gard c'est-à-dire sur la section du canal comprise entre l'aval de l'écluse de Saint-Gilles et les portes du Vidourle.

Dès que le niveau du canal atteint 0,40 m NGF sur la section du canal située à l'aval des portes du Vidourle, les PHEN sont déclarées dans le département de l'Hérault.

Petit Rhône :

Sur le Petit Rhône, les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont déclarées lorsque le débit de la station de référence dépasse le seuil de crue de plus de 5 %. Les RNPC se terminent lorsque le débit à cette station de référence redescend de plus de 5 % en dessous du seuil de crue.

Petit Rhône	Station de référence	Seuil de crue -5 % (m ³ /s)	Seuil de crue de crue (m ³ /s)	Seuil de crue + 5 % (m ³ /s)	Ecluses
De la défluence avec le Rhône jusqu'à la mer	Beaucaire (PK 269,600)	3900	4100	4300	Beaucaire Saint-Gilles

b - Restrictions et interdictions.

Canal du Rhône à Sète :

Dès que les PHEN sont atteintes, la navigation est interdite dans le département concerné.

Petit Rhône :

Lorsque les RNPC sont déclenchées toute navigation est interrompue, sauf celle des bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

Les bateaux dont la navigation est interrompue doivent regagner dans les meilleurs délais un ap-
pontement ou un poste d'attente et se mettre en sécurité.

Écluse de Saint-Gilles

Dès que les RNPC sont déclarées sur le Petit Rhône, le franchissement de l'écluse de Saint-Gilles n'est autorisé dans le sens montant qu'aux bateaux de commerce motorisés ou en convoi s'ils naviguent avec les seuls membres d'équipage à bord.

L'écluse de Saint-Gilles est fermée à la navigation dès lors que la cote de 2,90 m NGF est atteinte à l'amont de l'écluse.

Ouvrage des portes du Vidourle

Lorsque la rivière « Vidourle » est en crue, les portes sont abaissées sur le canal du Rhône à Sète.

c- Information des usagers.

Les usagers de la voie d'eau sont informés des restrictions de navigation sur le canal du Rhône à Sète, à l'écluse de Saint-Gilles ou aux Portes du Vidourles par un avis à la batellerie.

Les usagers s'informent des RNPC sur le Petit Rhône en consultant le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) [http: www.inforhone.fr](http://www.inforhone.fr) – rubrique RNPC et au moyen des panneaux aux écluses.

Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.

(Article R. 4241-26)

(sans objet)

Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.

(Article R. 4241-27)

Article 12. Zones de non-visibilité.

(Article A. 4241-27, alinéa 3)

12.1 Zones de non-visibilité

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

12.2 Zones de chargement, de déchargement ou de transbordement.

(Article R4241-29)

Les opérations de chargement, de déchargement ou de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements mentionnés dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Paragraphe 6 -Documents devant se trouver à bord.

Article 13. Documents devant se trouver à bord

(Article R. 4241-31 et R. 4241-32)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Paragraphe 7 – Transport spéciaux.

(Article R. 4241-35 à R. 4241-37)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.

(Article R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4)

(sans objet)

Paragraphe 9 -Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

**CHAPITRE II
MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**

(Article R. 4241-47)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE III SIGNALISATION VISUELLE

(Article R. 4241-48)

(sans objet – le RGP ne prévoit pas la possibilité de mesures d'application prises par RPP)

CHAPITRE IV SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION DES BATEAUX

Article 14. Radiotéléphonie

(Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 15. Appareil radar.

(Article R.4241-50-1, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 16. Système d'identification automatique.

(Article R. 4241-50, 2^e alinéa)

Sur les voies à grand gabarit visées à l'article 1^{er}, tous les bateaux faisant route doivent activer leur système d'identification automatique Intérieur (AIS Intérieur)

Sont dispensés de cette obligation :

- les menues embarcations au titre de l'article R4000-1 7^o du règlement général de police ;
- les constructions flottantes en convoi ; dans ce cas le bateau qui assure la propulsion principale active son AIS ;

- les bateaux des forces de l'ordre et les bateaux des services de secours.
- Les barges de poussage sans système de propulsion propre
- les bateaux autorisés au transport de moins de 12 passagers

Pour des raisons de sécurité, cette obligation s'applique également :

- aux bateaux à passagers de plus de 12 passagers lorsqu'ils stationnent et qu'ils sont en exploitation (hors période d'hivernage) ;
- aux engins flottants lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'un chantier et qu'ils ne sont pas accouplés à un bateau où l'AIS est activé

CHAPITRE V

SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES

Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures

(Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7)

Sur le Petit Rhône, d'Arles à l'écluse de Saint-Gilles, le chenal est balisé avec déport de 10 mètres à l'extérieur du chenal, dont la largeur est de 30 mètres.

CHAPITRE VI

RÈGLES DE ROUTE

(Article R. 4242-53)

Article 18. Généralités

(Article A. 4241-53-1, chiffre 1)

Sur l'ensemble du Canal du Rhône à Sète, le sens conventionnel de la descente est :

Réseau principal

- de Saint- Gilles vers Sète ;
- d'Aigues-Mortes vers le carrefour Ouest (branche Ouest).

Réseau secondaire

- de Beaucaire vers Saint-Gilles
- du carrefour Est de la déviation Aigues-Mortes vers Aigues-Mortes (branche Est);
- de Frontignan vers l'Étang de Thau ;
- du carrefour avec réseau secondaire de Frontignan vers le Pont du Mascoulet

Article 19. Croisement et dépassement

(Article A. 4241-53-4, chiffres 1.b et 3.b)

Sur le réseau principal du canal du Rhône à Sète, la largeur du chenal de navigation varie entre 10.00 et 20.00 m. Compte tenu de cette largeur réduite, le croisement et le dépassement sont interdits, sauf dans les zones aménagées pour cet usage.

En dehors de ces zones aménagées, les conducteurs des bateaux doivent s'assurer de l'absence d'autres unités dans le chenal avant de s'y engager en navigation. Pour cela ils doivent effectuer un appel par VHF sur le canal 10 et se renseigner à l'écluse de Saint Gilles, pour connaître l'état du trafic.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux embarcations assurant la sécurité de la pratique organisée d'un sport nautique.

Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.

(Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a)

Les dispositions du présent article sont référencées à l'article 19 du présent arrêté.

Article 21. Passages étroits, points singuliers

(Article A. 4241-53-8, chiffre 3)

Les traversées des fleuves du Lez et du Vidourle ont lieu alternativement dans chaque sens.

Les bateaux s'y engagent dans l'ordre de leur arrivée.

Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.

(Article A. 4241-53-13, chiffre 1)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP.

Article 23. Virement.

(Article A. 4241-53-14, chiffre 5)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 24. Arrêt sur certaines sections.

(Article A. 4241-53-20, chiffre 2)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

Article 25. Prévention des remous.

(Article A.4241-53-21, chiffre 1)

Les secteurs de la voie d'eau où il est interdit de créer des remous, défini à l'annexe 1, sont indiqués par un panneau A9. Sur ces secteurs, les bateaux doivent régler leur vitesse pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou faisant route, ou à des ouvrages, ou aux berges.

Article 26. Passages des ponts et des barrages.

(Article A. 4241-53-26)

Les secteurs où la navigation n'est autorisée qu'à l'intérieur de l'espace compris entre deux panneaux A.10 indiquant une ouverture de pont ou de barrage sont référencés à l'annexe 2.

La passerelle flottante de Villeneuve-lès-Maguelonc est laissée en position normale ouverte pour la navigation ; celle-ci ayant la priorité de passage.

Article 27. Passages aux écluses.

(Article A. 4241-53-30, chiffres 13 et 14)

L'écluse de Beaucaire est actuellement fermée à la navigation.

L'écluse de Nourriguier est mécanisée et semi-automatisée. La manœuvre est effectuée par l'utilisateur qui doit respecter la signalisation en place et appliquer les consignes portées sur l'ouvrage.

Règles générales :

- Les usagers retirent leurs amarres seulement après avoir été autorisés à sortir du sas ce qui se traduit par l'allumage du feu vert.
- Au cours d'un éclusage simultané d'un bateau de plaisance et d'un bateau de commerce, le bateau de commerce entre le premier.
- À l'écluse de Saint Gilles le passage des écluses de nuit se fait à la demande selon la procédure décrite à l'annexe 6.
- Conformément aux dispositions de l'alinéa 13 de l'article A4241-53.30 du code des transports, les conducteurs sont autorisés à faire, exceptionnellement et pour des raisons de sécurité, usage des moyens mécaniques de propulsion si celui-ci permet de contrer un dépla-

gement non intentionnel, pouvant induire un risque de heurt avec un autre bateau ou avec les portes de l'écluse. Dans ces situations, les conducteurs devront veiller à limiter les remous et à n'utiliser que les propulseurs d'étraves pour les bateaux qui en disposent.

Règles spécifiques :

Cas des bateaux affectés au transport de matières dangereuses :

Lors d'un éclusage commun, une distance de 10 mètres minimum doit être respectée entre le bateau transportant des matières dangereuses (pour les hydrocarbures qu'il soit chargé ou vide non exempt de gaz dangereux) et les autres bateaux.

Les bateaux transportant des matières dangereuses doivent être éclusés isolément des bateaux de transport de passagers ou de plaisance, conformément à l'article A4241-53-30§ 8 et 10 du RGP.

Cas des bateaux de plaisance :

Un bateau de plaisance ne peut être éclusé isolément.

Par dérogation il pourra être éclusé seul, s'il n'a pas été possible de l'écluser avec un autre bateau dans un délai de 20 minutes. Ce délai commence à courir à partir du moment où le bateau de plaisance isolé arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

Cas des constructions flottantes non motorisées :

Le franchissement de l'écluse est interdit aux constructions flottantes non motorisées, et non intégrées à un convoi.

Toutefois à titre exceptionnel, ce franchissement peut être autorisé après accord préalable de l'exploitant.

Cas des véhicules nautiques à moteur (cf article 2 du présent RPP) :

L'éclusage isolé ou en groupe des véhicules nautiques à moteur est interdit.

Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau

(Article A. 4241-53-1, chiffre 2)

Sans objet.

CHAPITRE VII RÈGLES DE STATIONNEMENT

(Articles R. 4241-54)

Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.

(Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2)

Le stationnement des bateaux est interdit, sauf dans les zones signalées par des panneaux E5 et listées dans l'annexe 3.

Il est strictement interdit de stationner en tout temps le long des murs divisoirs ou des murs guides en amont et en aval des écluses ; les bollards établis sur ces ouvrages sont uniquement destinés à faciliter les manœuvres exceptionnelles.

Le long des quais et dans les ports de commerce, seuls les bateaux de transports de marchandises ont le droit de stationner pour y effectuer des opérations de manutention. Ces bateaux peuvent stationner dans les ports pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières inflammables ou explosibles ou qui, ayant transporté de telles matières, ne sont pas exempts de gaz dangereux est interdit dans les agglomérations, sauf au point de chargement et de déchargement de ces produits.

Le stationnement est également interdit sur les secteurs suivants :

- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine DEULEP à St Gilles, en rive gauche de la branche principale du canal du Rhône à Sète soit du PK 24 au PK 24,500
- sur le périmètre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine GDH à Frontignan, soit :
 - sur les deux rives de la branche secondaire du canal du Rhône à Sète de Frontignan à l'étang de Thau du PK 02.045 au PK 03.440
 - sur les deux rives de la branche principale du canal du Rhône à Sète du PK 64.000 au PK 64.700.

Article 30. Ancrage.

(Article A. 4241-54-3)

L'ancrage est interdit sur la totalité du canal du Rhône à Sète.

Article 31 : Amarrage.

(Article A. 4241-54-4)

L'amarrage est interdit sur le canal du Rhône à Sète sauf dans les zones définies à l'annexe 3.

Article 32. Stationnement dans les garages des écluses

(Article A. 4241-54-9)

Le stationnement dans les garages amont et aval des écluses est toléré la nuit ou lorsque les conditions de visibilité l'exigent (temps bouché : brouillard, fortes pluies) à condition que cela ne gêne pas le passage des autres bateaux.

Article 33. Bateaux recevant du public à quai

(Article R. 4241-54)

Les bateaux à passagers recevant du public à quai sont soumis aux dispositions des articles R. 4211-6 à R. 4211-9. Le présent règlement particulier limite à 72 heures le stationnement de tels bateaux.

CHAPITRE VIII

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX ET AUX CONVOIS

Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.

(Article D. 4241-55 et A. 4241-55-1)

Sans préjudice des autres dispositions du présent RPP prévoyant des obligations d'annonce par VHF, le présent règlement particulier définit une obligation d'annonce à l'écluse de Saint-Gilles dans les deux sens.

Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.

(Article R. 4241-58)

Le présent RPP n'introduit pas de prescription complémentaire au RGP

CHAPITRE IX

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.

(Article A. 4241-59-2)

Navigation de plaisance :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes de plaisance en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives (cf article 37).

Les constructions flottantes de plaisance motorisées ne sont admises à circuler sur les eaux intérieures et leurs dépendances visées à l'article 1er qu'à la condition expresse de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées sont admises à circuler sur le petit Rhône, de l'écluse de saint Gilles à la mer, dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de constructions flottantes.

Là où leur navigation est autorisée, il est interdit aux constructions flottantes de plaisance non motorisées de s'attarder et aux bateaux à voile de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bateau de commerce est en vue.

Autres activités de plaisance ou de loisirs :

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs peut être spécifiquement réglementée par RPP dit de plaisance ; dans tous les cas, elle est conditionnée par le respect des réglementations s'appliquant à la navigation (entre autres : RGP, le présent RPP, d'éventuels RPP s'appliquant sur la zone pratiquée).

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, en dehors de leur usage à des fins d'activités sportives, et en dehors de la navigation de plaisance réglementée ci-avant.

La pratique d'activités de plaisance ou de loisirs non motorisée est tolérée uniquement sur les itinéraires secondaires, à proximité immédiate des rives et à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce, et dans le respect des dispositions des articles 9, 11 et 27 du présent RPP qui restreignent la navigation à certains types de bateaux.

En l'absence de dispositions spécifiques émanant d'un RPP plaisance ou d'une autorisation préfectorale de manifestation nautique ; la pratique faisant usage de matériels flottants motorisés ou tractés à des fins de plaisance ou de loisirs est interdite.

Les activités de pêche ne doivent pas présenter de danger à toute forme de navigation, ni créer d'entrave à la navigation tant depuis la berge que depuis un bateau. La pêche à la bouée est

interdite.

Dispositions particulières à la pratique d'un matériel flottant individuel impliquant l'immersion de tout ou partie du corps de son utilisateur (type float-tube)

- *La pratique est interdite là où la baignade est interdite*
- *La pratique est interdite dans le chenal navigable et à sa proximité, et limitée à la proximité immédiate de la rive.*
- *La pratique est interdite, en période de crue*
- *La pratique de nuit ou par temps bouché est subordonnée au respect des dispositions de l'article A.4241-4813 du Code des transports – signalisation des menues embarcations faisant route.*
- *Les utilisateurs ne peuvent ni stationner, ni s'ancrer, ni s'amarrer sous les ponts.*
- *Les utilisateurs doivent respecter la signalisation en place à l'approche des barrages et ne jamais franchir les panneaux d'interdiction de type A1.*

Stationnement

Les constructions flottantes de plaisance non motorisées ont interdiction de stationner, de s'ancrer ou de s'amarrer sous les ponts.

Les zones de stationnement répertoriées à l'annexe 4 sont réservées aux bateaux de plaisance.

Article 37. Sports nautiques

(Article R. 4241-60 et A. 4241-60)

Les activités sportives organisées par des clubs, structures ou fédérations sportives ou effectuées sous leur contrôle, se déroulent conformément aux règles techniques et aux mesures de sécurité définies dans les règlements fédéraux et fédérations délégataires.

La pratique sportive de constructions flottantes motorisées est spécifiquement autorisée dans le cadre de Règlements particuliers de police « de plaisance » précisant les zones d'évolution.

Les dispositions ci-après s'appliquent aux constructions flottantes définies au L 4000-3 du RGP, pour leur usage dans le cadre de la pratique organisée des sports nautiques non motorisés, telle qu'elle est définie dans l'article A4241-1 17° du Code des transports.

Tout autre usage d'une construction flottante (à l'exception des bateaux de commerces et des engins de travaux) est considéré comme navigation de plaisance ou activité de loisirs, et est régie par l'article 36 du présent RPP ; il en va en particulier de toute pratique faisant usage de construction flottante motorisée.

Compte-tenu de l'étroitesse du canal, des courants sur le Petit Rhône et de la navigation des bateaux de commerce de grandes dimensions, la navigation des constructions flottantes non motorisées sur l'ensemble de l'itinéraire principal du canal du Rhône à Sète (grand gabarit) et du Petit Rhône est limitée à :

- la pratique organisée de l'aviron et du canoë-kayak entre les points kilométriques 3 et 63 de l'itinéraire principal du Canal du Rhône à Sète et entre les points kilométriques 279,300 et 299,600 de l'itinéraire principal du Petit Rhône suivant les dispositions prévues à

l'article 37 du présent RPP ;

- la pratique organisée des sports nautiques non motorisés sur les itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er;
- la navigation sur les zones réglementées par un RPP plaisance ; dans ces zones spécifiques, la priorité de navigation reste toujours aux bateaux de commerce.

Ces pratiques sont autorisées sous les conditions suivantes :

- de jour
- de nuit jusqu'à 21h, sous réserve que les constructions flottantes disposent de la signalisation imposée par le règlement général de police.
- En période de crue tant que les PHEN ne sont pas atteintes, uniquement aux kayaks, sur le canal du Rhône à Sète.

Article 38. Baignade dans les canaux.

(Article R. 4241-61)

La baignade est interdite dans le canal du Rhône à Sète (itinéraire principal et itinéraires secondaires mentionnés à l'article 1er).

Sauf autorisations préfectorales, les plongées subaquatiques sont également interdites dans ces secteurs, à l'exception des plongées effectuées par les forces de police et les services de secours, ainsi que celles réalisées pour l'exécution de travaux ou de réparations soit à la voie navigable, soit à des ouvrages, soit à un bateau accidenté ou en panne. Ces plongées devront faire l'objet d'une information préalable du gestionnaire de la voie d'eau et feront l'objet d'un avis à la batellerie.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.

(Article R. 4241-66)

En application du dernier alinéa de l'article R. 4241-66 du code des transports, chaque préfet signataire du présent règlement de police est habilité à le modifier par arrêté préfectoral pour en permettre une application différenciée, lorsque ces modifications portent uniquement sur le territoire du département relevant de sa compétence et qu'elles sont sans effet sur celui des autres départements. Dans ce cas, il porte aussitôt ces modifications à la connaissance des autres préfets signataires du présent règlement.

Article 40. Diffusion des mesures temporaires

(Article R. 4241-66, R. 4241-26, A. 4241-26)

Les mesures temporaires prises par les préfets de département en application de l'article R. 4241-66 du code des transports, ou par le gestionnaire de la voie d'eau en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012, sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie et sont consultables en version papier dans les lieux suivants :

- Subdivision Voies Navigables de France de Grand Delta,
1, quai de la gare maritime -13200 Arles ;
- Subdivision de Frontignan
Pointe de Caramus – BP 90071 – 34111 Frontignan Cedex
- ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,
2, rue de la Quarantaine – 69005 Lyon

Toute modification du présent règlement fait l'objet d'une information par la voie d'un avis à la batellerie.

Article 41. Mise à disposition du public.

(Article R. 4241-66, dernier alinéa)

Le présent RPP est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Il est consultable en version papier auprès des subdivisions Voies Navigables de France visée à l'article précédant ainsi qu'au siège de la Direction territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France.

Le présent RPP est également consultable depuis le site internet de Voies navigables de France : www.vnf.fr.

Article 42. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 43. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du lendemain de la publication du présent arrêté dans chacun des départements concernés.

Il se substitue à cette date :

- à l'arrêté inter préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône actuellement en vigueur.
- À l'arrêté préfectoral n°2014240-0007 approuvé le 28 août 2014 concernant la pratique organisée de l'aviron sur le Canal du Rhône à Sète, itinéraire principal entre les PK 27 et 62 ,8 dans le département de l'Hérault, actuellement en vigueur.

Les préfets des départements des Bouches du Rhône, du Gard et de l'Hérault ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le 19 SEP. 2017

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault



Stéphano BOUILLON

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

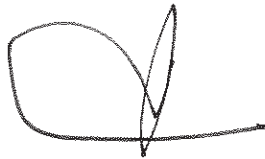
Le **19 SEP. 2017**

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

Didier LAUGA

du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements cités ci-dessus.

Le

19 SEP. 2017

Signatures

Le préfet des Bouches-
du-Rhône

Le préfet du Gard

Le préfet de l'Hérault



Pierre ROUËSSEL

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 1

PREVENTION DES REMOUS (Article 25)

Canal du Rhône à Sète

Segment 7113 – Branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles

Point Kilométrique	Rive
1,900	Droite
13,550	Droite
23,950	Droite

Segment 7114 – Branche principale du Gard

Point Kilométrique	Rive
12,120	Droite
26,570	Gauche

Segment 7115 – Branche Est et Ouest d'Aigues-Mortes

Point Kilométrique	Rive
2,100	Droite

Petit Rhône

Point Kilométrique	Rive
321,500	Droite
321,900	Droite
327,000	Droite

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 2

PASSAGE DES PONTS ET DES BARRAGES

(Article 26)

Département de l'Hérault : Néant

Départements du Gard et des Bouches du Rhône:

Canal du Rhône à Sète : Néant.

Petit Rhône :

Point kilométrique	Rive
281,050	Pont
288,450	Pont
294,600	Pont

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 3

GARAGES DES ÉCLUSES **ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS - GARAGES À BATEAUX** *(cf Articles 29 et 31 du RPPI)*

Les segments identifiés :

- 7113 branche secondaire de Beaucaire à Saint-Gilles
- 7114 branche principale du Gard (de St Gilles aux portes du Vidourle)
- 7115 branches Est et Ouest d'Aigues Mortes
- 7116 branche principale de l'Hérault
- 7118 branche secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

LES GARAGES DES ÉCLUSES

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,150	Droite
Saint Gilles	CRS segment 7114	0,650	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	8,000	Droite
Beaucaire	CRS segment 7113	7,400	Droite

LES GARAGES À BATEAUX

APPONTEMENTS BATEAUX-HÔTEL type Freycinet

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7115	3,250	Droite

LES COUCHÉES À BATEAUX OU LIEUX DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Commune	Voie d'eau	PK	Rive
Aigues Mortes	CRS segment 7114	20,900	Gauche + débarquement voiture

LES POSTES D'ATTENTE

Il s'agit des postes d'attente proprement dits avec possibilité d'amarrage.

Réseau Principal (segment 7116)

- poste d'attente de Franquevaux (PK 8 RD)
- poste d'attente des Tourradons (PK 16 RG)
- Poste d'attente Vidourle Amont (PK 26 RD)
- Poste d'attente Vidourle Aval (PK 27 RG)
- Poste d'attente de Frontignan – Caramus (PK 63 RD)

Réseau secondaire (segment 7118) :

- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile amont (PK 1,1 RD)
- Poste d'attente de Frontignan – Pont mobile aval (PK 1,3 RG)

LES ZONES D'ATTENTE DES ALTERNATS :

Il s'agit des zones de croisement qui peuvent être avec ou sans amarrage possible. Il est bien précisé que l'ensemble du Canal du Rhône à Sète est en alternat.

- zone de croisement de pont de la route de Lunel (PK 30)
- zone de croisement des Aresquiers (PK 58)

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 4

Zones de stationnement des bateaux de plaisance (cf article 36 du RPPi)

CANAL DU RHÔNE À SÈTE

Les segments identifiés pour le Canal du Rhône à Sète:

- 7113 itinéraire secondaire de Beaucaire à St Gilles
- 7114 itinéraire principal du Gard
- 7116 itinéraire principal de l'Hérault
- 7118 itinéraire secondaire de Frontignan à l'étang de Thau

Département de l'Hérault

Commune	Voie d'eau	Rive	PK début	PK fin
Palavas – lieu dit « palavas rive gauche »	segment 7116	Gauche	46,900	47,100
Villeneuve-Lès- Maguelone « Halte du Pilou »	segment 7116	Droite	50,100	50,200
Villeneuve-Lès- Maguelone « Portail de Maguelone »	segment 7116	Gauche	50,400	50,700
Frontignan « Halte fluviale de Frontignan »	segment 7118	Droite	1,260	1,480
Frontignan – lieu dit « Halte de la peyrade »	segment 7118	Droite	5,000	5,100

Département du Gard

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,550
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,650
Saint Gilles	segment 7113	Droite	27,750
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	21,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,400
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,600
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	22,800

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite et Gauche	23,000
Aigues Mortes	Segment 7114	Droite	24,400

PETIT RHÔNE

Les segments identifiés pour le Petit Rhône:

- 7110 itinéraire principal de la défluence d'Arles à l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles
- 7111 et 7112 itinéraire secondaire de l'embouquement de l'écluse de Saint Gilles à la mer

Départements du Gard et des Bouches du Rhône

Commune	Voie d'eau	Rive	PK
Fourques	segment 7110	Gauche	281,050
Saint Gilles	segment 7110	Droite	296,500
Saint Gilles	Segment 7111	Droite	301,900
Saintes Maries de la Mer	segment 7112	Gauche	334,400

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE À SÈTE ET PETIT RHONE

ANNEXE 5

Lieux publics de chargement et de déchargement ou de transbordement (cf article 12.2) (article R4241-29)

Département de l'Hérault

Voie d'eau : Canal du Rhône à Sète

PK	INTITULE	COMMUNE	RIVE	LONGUEUR
6,15	Eaux Blanches	Sète	Gauche	65 m
29,6	Quai du Pont de Lunel	Aigues-Mortes	Gauche	115 m
40,7	Quai du Carnon	Carnon/Maugiuo	Gauche	110 m
46,75	Quai de Palavas	Palavas-les-Flots	Droite	8,40 m

Département du Gard

Pas de lieux répertoriés

RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE CANAL DU RHÔNE A SETE ET PETIT RHÔNE

ANNEXE 6

PROCÉDURE DE PASSAGE DE L'ECLUSE DE SAINT GILLES (Article 27)

Il revient au conseil d'administration de VNF la responsabilité de fixer les horaires et les jours d'ouvertures des ouvrages nécessaires à la navigation et leurs modalités de mise en œuvre. Ces modalités comprennent notamment la définition des saisons, l'organisation du mode de navigation (libre, à la demande ou le service spécial d'éclusage) et les jours fériés fermés à la navigation.

L'ensemble de ces informations sont précisées, chaque année, dans l'avis à la batellerie n°1 et disponibles sur le site www.vnf.fr.

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation d'extension d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » et création d'un drive à Gignac (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 114 17 00055 déposée en mairie de Gignac en date du 16 octobre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/19/AT le 14 novembre 2017, formulée par la S.A.S. HILARION sise R.N. 109 Lieu-dit La Croix à GIGNAC (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 520,10 m² la surface de vente d'un hypermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » portant sa surface de vente de 3 165,06 à 3 685,16 m², ainsi que la création d'un drive d'une emprise au sol de 61,50 m² composé de 3 pistes de ravitaillement, situé Lieu-dit La Croix à GIGNAC (34)

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2AUz3 qui a pour vocation mixte de commerces et d'activités, et de parc paysager ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension sera réalisé sur le parking existant et n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; il n'augmentera pas non plus de façon significative le flux routier ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun, et les déplacements doux ; la surface des espaces verts sera augmentée ; il ne génèrera pas de nuisance supplémentaire particulière ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ» et la création d'un drive à Gignac (34) Lieu-dit La Croix.

Ont voté favorablement :

- M. Olivier SERVEL, représentant le Maire de Gignac, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Philippe SALASC, représentant le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
- M. Denis MALLET, représentant le Président du SYDEL
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'autorisation
d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à
Clermont-l'Hérault (34)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 079 C 0052 déposée en mairie de Clermont-l'Hérault en date du 06 novembre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/20/AT le 21 novembre 2017, formulée par la S.C. JDSS Distribution, sise Z.A.E. du Pavhé – 3 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création de 554,12 m² la surface de vente d'un magasin à l'enseigne « DARTY » portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 3 165,06 à 3 685,16 m², situé 1 Rue de la Clairette à Clermont-l'Hérault (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 12 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone IVAUa du P.L.U., dans la zone d'activités les Tannes Basses qui autorise l'implantation de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera au sein d'une réserve d'un bâtiment existant, seuls 80 m² seront construits sur le parking ; il n'entraînera pas de consommation d'espace supplémentaire ; le parking et les accès seront mutualisés ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement de l'offre commerciale sur le territoire du centre Hérault en forte croissance démographique ; il permettra de freiner l'évasion commerciale ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE décide d'émettre un avis favorable à l'unanimité à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'un magasin à l enseigne « DARTY » à Clermont-l'Hérault (34) 1 Rue de la Clairette.

Ont voté favorablement :

- M. Salvador RUIZ, Maire de Clermont-l'Hérault, commune d'implantation
- M. Jacques RIGAUD, représentant le Président du Conseil Départemental
- M. Olivier BRUN, représentant le Président de la Communauté de Communes du Clermontais
- M. Denis MALLET, représentant le Président du SYDEL
- M. Jean-Luc BERGEON, représentant la Présidente de la région Occitanie
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement du territoire/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIERES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 22 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Inclusion Sociale

Arrêté N° : 2018 / 0011

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Le Préfet de l'Hérault,

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D. 472-5-3 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU les propositions de candidature des différentes autorités et organismes consultés ;
- VU l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier sur les propositions de nomination, en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- VU le précédent arrêté n° 2017 / 0196 fixant la composition de la commission ;

ARRETE

Article 1er :

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est composée comme suit :

1. Président : M. Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale et, en son absence, Mme Judith HUSSON, cheffe du pôle inclusion sociale à la DDCS ou Mme Bénédicte BRUNET-LA RUCHE, cheffe de l'unité populations vulnérables à la DDCS ;
2. Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale : M. Guillaume KLEIN, responsable du service protection des personnes à la DDCS et Mme Astrid AZEMA, référente administrative du service protection des personnes à la DDCS ;
3. Le procureur de la République ou son représentant : M. Jean-Christophe TIXIER, vice procureur au service civil du parquet ;

4. Le président du tribunal de Grande Instance de Montpellier : M. Eric MARECHAL ;
5. Représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :
 - Membres titulaires :
 - M. Raymond LEGER, mandataire individuel
 - M. Jean-Louis BOURBON, mandataire individuel
 - Membres suppléants :
 - Mme Nacera DANA, mandataire individuelle
 - Mme Caroline KALT, mandataire individuelle ;
6. Représentants des mandataires exerçant en qualité de préposé d'établissement :
 - Membre titulaire :
 - Mme Françoise MAINGUET, préposée au CHU de Montpellier
 - Membre suppléant :
 - M. Fabien CAILHOL, préposé au CHU de Montpellier ;
7. Représentants des délégués à la protection des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire :
 - Membre titulaire :
 - M. Christophe CAILLENS, chef du service à l'APSH 34
 - Membre suppléant :
 - Mme Julie LEMASSON, déléguée au sein de l'ATG ;
8. Représentants des usagers désignés par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie :
 - M. Thierry CHEVALIER, représentant de la formation personnes handicapées
 - M. Gérard MIRALTO, représentant de la formation personnes âgées ;

Article 2 :

La commission est créée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du premier arrêté n° 2017 / 0196 ;

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 18/01/18,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le préfet,



Pascal OTHEGUY



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

ARRETE N° : **2018 / 0009**

Portant composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 224-4-1 et suivants et R. 224-1 et suivants ;

Vu l'article L 224-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif à la composition du Conseil de Famille

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 / 0085 du 24 juillet 2013 fixant la dernière composition du Conseil de Famille ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n° 2015/0093 en date du 8 juin 2015 et n° 2016/0049, en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 06 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016 / 0081 du 29 juin 2016

Vu la nomination de Monsieur Jean-Pierre JAIS au nom de l'ADEPAPE 34 par courrier du 13 novembre 2017 en remplacement de Monsieur DUCHEMIN, démissionnaire, en tant que suppléant.

Vu la nomination de Monsieur Bernard COURAZIER selon l'ordonnance portant organisation de la juridiction dans le domaine du contentieux familial à compter du 2 janvier 2018 ;

Considérant que le conseil de famille est renouvelé par moitié pour un mandat de 6 ans renouvelable une fois

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil de Famille des pupilles de l'Etat de l'Hérault est composé de :

I. Au titre du Conseil Départemental

- **Deux membres pour un mandat se terminant le 31 décembre 2021**

Madame Patricia WEBER, Conseillère du Canton de Lattes
Madame Véronique CALUEBA-RIZZOLO, Conseillère du Canton de Sète

II. Au titre des associations familiales, dont associations de familles adoptives

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2021**

Madame Marie-France PAULIN, présentée par l'Association Enfance et Familles d'Adoption de l'Hérault (E.F.A.)
Suppléante : Madame Sandrine LOCCI, présentée par l'Association E.F.A.

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2018**

Madame Françoise CASTEX, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)
Suppléant : Monsieur Paul DE GRULLY, présenté par l'U.D.A.F.

III. Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du Département,

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2021**

Madame Nadia VASSEUR, présentée par l'Association d'Entraide des Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat du Département de l'Hérault (A.E.P.A.P.E. 34).
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre JAIS, présenté par l' A.D.E.P.A.P.E. 34, en remplacement de M. DUCHEMIN, démissionnaire

IV. Au titre des associations d'assistants familiaux,

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2018**

Madame Myriam LARGUIER, présentée par l'Association Départementale des Assistants Maternels et Familiaux de l'Hérault (ADDAMEF 34)
Suppléante : Madame Margot COTON, présentée par l'ADDAMEF 34

V. Au titre des personnes qualifiées,

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2021 :**

Madame Cécile Bais, Médecin psychiatre

- **Un membre pour un mandat se terminant le 31 décembre 2020 :**

Monsieur Bernard COURAZIER, Juge des Affaires Familiales
En remplacement de Madame Yaël NOLWENSTERN, médecin pédopsychiatre, démissionnaire.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 JAN. 2018

Le Préfet


Pierre FOUESSEL



PREFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Le préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE MODIFICATIF PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ENFANTS MINEURS DANS LE SPECTACLE

- VU l'article L-7124-19 du Code du Travail relatif à la composition de la Commission départementale des enfants mineurs dans le spectacle
- VU l'article L-7124-21 du Code du Travail relatif au fonctionnement de ladite Commission
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
- VU l'arrêté de composition N° 2017/0135 du 25 septembre 2017
- VU la désignation effectuée par l'Académie de Montpellier – Direction des services départementaux de l'éducation nationale Hérault en date du 12 décembre 2017

CONSIDERANT

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est nommé membre de la Commission Départementale des Enfants Mineurs dans le Spectacle :

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault ou son représentant :

➤ **Titulaire : Madame Virginie FRANTZ**, Directrice académique adjointe, en remplacement de Madame Suzanne BULTHEEL, Inspectrice de l'Éducation Nationale Chargée de l'information et de l'orientation pour le département de l'Hérault

Le reste des membres reste inchangé.

Article 2 :

Le mandat des intéressés prendra effet le jour de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le 12 JANV 2018

Le préfet



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Délégation à la mer et au littoral

Arrêté DDTM34 n° ²⁰¹⁸⁻⁰¹⁻⁰⁹⁰⁸⁵ fixant par un règlement local d'exploitation
les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D932-1 à D932-18
- VU l'arrêté du Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie du 13 décembre 2013 fixant les dispositions communes aux règlements d'exploitation des halles à marée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009/01/2623 du 5 octobre 2009 fixant par un règlement local d'exploitation les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète ;
- VU l'arrêté de la présidente du Conseil Régional Occitanie n° MER/2016/046 du 5 octobre 2016, portant renouvellement du Conseil Consultatif d'Exploitation de la Halle à Marée du Port de Pêche de Sète ;
- VU l'avis favorable du Conseil Consultatif Local d'Exploitation de la Halle à Marée du port de pêche de Sète en date du 27 novembre 2017 relatif au projet de révision du règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de Sète ;
- VU le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète et ses annexes (le règlement intérieur, le formulaire d'inscription de l'acheteur et celui du vendeur, et la convention type des organisations de producteurs) ci-jointes ;
- SUR PROPOSITION** du gestionnaire de la halle à marée du port de pêche de Sète, l'Établissement Public Régional « Port Sud de France » et de la Région Occitanie.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Les conditions de fonctionnement de la halle à marée du port de pêche de Sète définies par l'arrêté préfectoral n° 2009/01/2623 du 5 octobre 2009 susvisé sont annulées et remplacées par le règlement local d'exploitation de la halle à marée du port de pêche de Sète et ses annexes, joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, la Présidente du conseil régional Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault et le directeur général de l'établissement public régional "Port Sud de France" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

Fait à Montpellier, le **23 JAN. 2018**

Philippe NUCHO Page 1/1

HALLE A MAREE PUBLIQUE de SETE

REGLEMENT LOCAL D'EXPLOITATION DE LA HALLE A MAREE DE SETE

1 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

Article 1.1 Définition du rôle de la Halle à Marée

L'exploitation de la Halle à Marée et des diverses installations concédées est assurée sous l'autorité de Port Sud de France, par le Directeur de la Halle à Marée.

La Halle à Marée a pour objet de faciliter, centraliser et constater le débarquement et assure la première mise en vente des produits de la mer. Elle a la charge de leur vente, soit au nombre, soit au poids. Elle effectue l'enregistrement et la publicité des transactions et garantit leur sincérité. Elle veille également à la bonne conservation des produits de la mer mis en vente.

Le rôle de la Halle à Marée se limite à celui de mandataire. Celle-ci ne devient à aucun moment propriétaire du produit. Sans préjudice de la responsabilité qui incombe au détenteur du produit, le produit reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Elle pourvoit également, pour le compte des producteurs, des acheteurs et des autorités compétentes, à la fourniture de données statistiques.

Il est précisé que le terme "produit de la mer" comprend, en plus du poisson proprement dit, tous les organismes comestibles provenant de la pêche ou de l'aquaculture.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la Halle à Marée sont fixés par le règlement intérieur de la Halle à Marée. Les intéressés sont informés de cette décision par voie d'affiche, de publication ou de tout autre moyen approprié.

Au cas où des exigences fortuites ou exceptionnelles l'imposeraient, le Directeur de la Halle à Marée pourra modifier les horaires fixés. Il en avertira alors les intéressés par affiches, avis sonore, SMS ou tout moyen convenable.

La Halle à Marée de SETE distingue deux modes de vente :

- **La vente au bac.** Le produit mis en vente sur convoyeur est conditionné en bac. Un bac représente généralement un lot.

- **La vente à la palette.** Le produit mis en vente est conditionné en caissettes sur palette. Un ensemble de caissettes représente généralement un lot.

Article 1.2 Modalités des opérations de prise en charge des produits

Pour permettre la mise aux enchères du produit pêché, le patron pêcheur sera tenu de fournir aux services de la Halle à Marée :

- un acte de Francisation de son bateau
- une pièce d'identité
- un relevé d'identité bancaire
- Le nom du capitaine de son bateau
- Le mode de pêche habituel (engin de pêche)
- La zone de pêche
- Son port de stationnement
- une déclaration autorisant les services de la Halle à Marée à prélever pour le compte d'une Organisation de Producteurs ou autres organismes, les redevances correspondantes telles que figurant au tarif de la Halle à Marée.

Le produit débarqué ou transporté n'est pris en charge par les services de la Halle à Marée qu'au moment de sa mise en vente.

Toutefois, dans l'attente de la mise en vente du produit, la Halle à Marée met à disposition des producteurs, une zone réfrigérée afin de préserver la qualité de leur produit

Lors des heures d'ouverture de la Halle à Marée, au moment de la vente, une personne enregistre le nom du bateau, l'heure d'arrivée et le nombre de bacs déposés. Dans le cadre de la transmission obligatoire des informations au niveau national, le nom du capitaine, le mode de pêche, la zone de pêche, la date de pêche sont inscrite automatiquement par défaut dans le système de vente.

Il appartiendra au patron pêcheur d'informer, avant la mise en vente, les services de la criée, de toute modification concernant les informations évoquées ci-dessus.

Aussitôt le bateau accosté, les lots vendus sur convoyeur doivent être mis à terre par l'équipage et transportés, par ses soins, sur palettes dans la chambre froide de la Halle à Marée (zone d'allotissement amont). Le patron pêcheur s'assure que ses lots débarqués et stockés en zone d'allotissement amont sont correctement identifiés par la plaque au nom de son navire.

Pour le produit conditionné en caissettes, les lots doivent être mis à terre par les pêcheurs, et transportées au lieu de pesée. Tous les lots sont pesés et enregistrés avant d'être entreposés dans la salle de vente réfrigérée. Chaque lot possède un numéro d'enregistrement qui rappelle d'autres informations comme le bateau, l'espèce, le nombre de caisses et le poids total net du lot. Le calibre du produit est déterminé avant la vente.

Article 1.3 Conditions relatives au respect des normes de capture de commercialisation, à la salubrité des produits et à leur traçabilité.

Les patrons pêcheurs doivent prendre toutes les dispositions possibles à bord pour que le poisson présenté soit classé par Espèce, par Calibre et Fraicheur (ECPF) et réparti en divers lots, selon les normes sanitaires et de commercialisation en vigueur.

Tout produit non conforme aux dispositions réglementaires doit être retiré par le producteur afin que la vente soit sincère et loyale. Le patron pêcheur est responsable de la qualité et la taille réglementaire du produit selon la législation en vigueur.

En cas de nécessité (période estivale, panne du système de refroidissement, etc.), la direction de la Halle à Marée peut exiger du patron pêcheur le glaçage ou le re-glaçage de ses lots.

La Halle à Marée met tout en œuvre pour maintenir la qualité des produits qui lui ont été confiés durant la prestation qu'elle apporte aux usagers. Aussi, dans ce cadre, elle s'engage dans le processus d'identification et de maîtrise des risques inhérents aux produits de la mer en établissant des procédures internes et des points de contrôle aux différentes étapes de l'activité, tel que décrit dans le manuel d'agrément sanitaire.

Article 1.4 Obligations et responsabilités de l'organisme gestionnaire de la Halle à Marée, des producteurs, et de l'organisation de producteurs.

Dans la mise en œuvre des articles 1.2 et 1.3 ci-dessus, les obligations et responsabilité de chacun font l'objet d'une convention établie lors de l'inscription du producteur.

2 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE LA VENTE

Article 2.1 Présentation du produit

Le tri du produit par ECPF (Espèce Calibre Présentation Fraicheur) réparti en divers lots selon les normes réglementaires est effectué par le patron pêcheur dans le respect des tailles ou du poids minimum de capture.

À tout moment, les services de la Halle à Marée ont autorité pour retirer le produit non conforme.

Le produit non conforme est rendu à son propriétaire.

Article 2.2 Poids minimum

Le contenu du bac doit être au minimum de 300 grammes. Le nombre de bacs traité dans une même criée doit être supérieur à 300 lots.

Le poisson vendu en lot de caissettes doit être supérieur à 20 kg.

Article 2.3 Ordre des ventes

En règle générale, le produit est vendu en fonction de son ordre d'arrivée dans la zone d'allotissement amont pour le produit vendu au bac. Afin de faciliter son bon déroulement, la vente des bacs est effectuée palette par palette.

Concernant le produit vendu en lot de caissettes, l'ordre de passage est défini suivant le numéro d'enregistrement.

En fonction du nombre de bateaux et des quantités débarquées, le directeur de la Halle à Marée peut, après accord des représentants des producteurs (chalutiers, petits métiers), modifier l'ordre de passage pour le produit vendu en bac.

Article 2.4 Conditions de déroulement des enchères

- Le produit vendu en bac sur convoyeur.

Le produit apporté dans la Halle à Marée est pesé, examiné par le personnel de la Halle à Marée pour son identification et sa codification (ECPF). Un prix de vente est enregistré. Le lot est envoyé lot par lot dans la salle de vente. Au moment de sa présentation, les enchères descendantes commencent. Les enchères peuvent remonter dès lors que plusieurs acheteurs sont intéressés d'acquérir le produit au même prix.

Le lot est adjugé à l'acheteur qui présente la meilleure offre.

L'achat programmé permet d'enregistrer la demande d'acheteurs pour une ou plusieurs catégories de produit, une certaine quantité, sur le produit d'un ou plusieurs bateaux.

Certains produits peuvent être retirés à un prix de déclenchement. Les prix de déclenchement ne sont applicables qu'aux patrons pêcheurs appartenant à une organisation de Producteurs.

Le lot invendu est retiré de la vente et remis à son propriétaire ou à l'Organisation de Producteurs.

Une étiquette avec la marque d'identification de la Halle à Marée comprenant :

Le numéro de lot

Le numéro d'agrément sanitaire

La date de pêche

L'heure et la date de vente

Le nom du bateau

L'espèce

La fraîcheur

Le calibre

La méthode de production

La méthode de présentation

Le poids

Le prix au kg

Le code de l'acheteur

Nombre de bac

La zone de pêche

Le code barre

Est déposée obligatoirement dans tous les bacs.

- Le produit vendu à la palette dans la chambre froide.

Le poisson vendu en caissettes est pesé, examiné, calibré par le personnel de la Halle à Marée pour son identification.

Le produit est stocké dans la chambre froide avant sa mise en vente.

Au moment de sa mise en vente, les enchères descendantes commencent. Les enchères peuvent remonter dès lors que plusieurs acheteurs sont intéressés d'acquérir le produit au même prix.

Le lot est adjugé à l'acheteur qui présente la meilleure offre.

L'achat programmé permet d'enregistrer la demande d'acheteurs pour une ou plusieurs catégories de produit, et, une certaine quantité.

Certains produits peuvent être retirés à un prix de déclenchement. Les prix de déclenchement ne sont applicables qu'aux patrons pêcheurs appartenant à une organisation de Producteurs.

Le lot invendu est retiré de la vente et remis à son propriétaire ou à l'Organisation de Producteurs.

Une étiquette avec la marque d'identification de la Halle à Marée comprenant :

- Le numéro de lot
- Le numéro d'agrément sanitaire
- La date de pêche
- L'heure et la date de vente
- Le nom du bateau
- L'espèce
- La fraîcheur
- Le calibre
- La méthode de production
- La méthode de présentation
- Le poids
- Le prix au kg
- Le code de l'acheteur
- Nombre de caissettes
- La zone de pêche
- Le code barre

Est déposée obligatoirement sur le lot de caissettes.

Article 2.5 Mécanismes d'intervention communautaires.

Dans le cadre des règlements communautaires la Halle à Marée met en œuvre les mécanismes permettant à l'organisation de Producteurs de retirer le produit de ses adhérents. Une convention définissant les modalités est jointe au présent règlement d'exploitation.

Article 2.6 Déclaration des acheteurs

L'acheteur fourni au gestionnaire de la Halle à Marée :

- La justification de leur inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans le domaine alimentaire ou dans le secteur lié à la transformation des produits de la mer ou dans un registre équivalent à l'étranger.
- Leur numéro de TVA ou leur numéro d'identification fiscal.
- Le cautionnement correspondant à la couverture financière nécessaire à la garantie des achats auxquels doit procéder l'acheteur (montant brut des achats et frais accessoires). Ce cautionnement peut être de deux types :

1. Garantie à première demande selon le modèle établi par Port Sud de France. Ce dernier doit être remis à la Halle à Marée avant d'effectuer les premiers achats en criée.

2. Dépôt de fond. (Virement, carte bancaire ou chèque certifié)

Le montant des achats ne peut excéder 80% du montant du cautionnement.

Une liste, régulièrement mise à jour, des acheteurs déclarés, est affichée dans l'amphithéâtre de la Halle à Marée.

Article 2.7 Déclaration simplifiée des acheteurs

Conformément à l'article D 932-10 du code rural et de la pêche maritime, les sociétés de producteurs ou organisation de producteur peuvent se déclarer suivant les conditions simplifiées ci-après :

- La justification de leur inscription au registre du commerce et des sociétés
- La mise en place d'une convention définissant les obligations et responsabilité entre Port Sud de France et l'organisation de producteurs ou société de producteurs.

Une convention définissant les obligations et responsabilité pour la mise en œuvre d'opérations spécifiques (prix de soutien du marché) sera établie.

Article 2.8 Modalités et Prise en charge des lots après la vente

1. Le produit vendu en bac sur convoyeur.

Le lot vendu doit être enlevé immédiatement par son propriétaire. Toutefois afin de ne pas perturber la vente, les bacs vendus peuvent être allotis par acheteur. L'allotissement peut être à la charge de la Halle à Marée sans que sa responsabilité soit engagée.

Le produit est glacé.

Les invendus sont retirés par son propriétaire ou par l'Organisation de Producteurs.

Un récapitulatif d'achat est délivré à la demande de l'acheteur.

Un récapitulatif de vente est délivré à la demande du pêcheur.

Une fois le lot vendu l'acheteur, en cas d'erreur matérielle ou de fardage, la contestation du lot ne sera admise que si le lot est présenté immédiatement à un agent de la Halle à Marée avant sa sortie de la Halle à Marée.

2. Le produit vendu à la palette dans la chambre froide.

Le lot vendu doit être enlevé immédiatement par son propriétaire. Toutefois en cas de force majeure le lot de caissettes pourra être stocké jusqu'à la fin de la criée, sans que la responsabilité de la Halle à Marée ne soit engagée.

Les invendus sont retirés par son propriétaire ou par l'Organisation de Producteurs.

Un récapitulatif d'achat est délivré à la demande de l'acheteur.
Un récapitulatif de vente est délivré à la demande du pêcheur.

Une fois le lot vendu l'acheteur, en cas d'erreur matérielle ou de fardage, la contestation du lot ne sera admise que si le lot est présenté immédiatement à un agent de la Halle à Marée avant sa sortie de la Halle à Marée.

Article 2.9 Conditions de paiement des achats, des taxes, des redevances et des frais divers

L'acheteur sera tenu d'acquitter à la Halle à Marée le montant de ses achats et des taxes et frais s'y rapportant dans la journée des achats, sauf s'il lui a été accordé des conditions de paiement. Les conditions de paiement ne doivent excéder 14 jours calendaires sauf pour l'acheteur ayant déposé un cautionnement sous forme de dépôt de fond.

Le paiement s'effectue au prix convenu sauf s'il y a tromperie sur la qualité de la marchandise.

Le règlement des achats s'effectue au moyen des modes de paiement suivant :

- Virement bancaire
- Chèque certifié
- espèces (conformément à la réglementation en vigueur dans que le ne puissent être supérieur à 300€ par acheteur et par jour)
- carte bancaire

Article 2.10 Obligations et responsabilités de l'organisme gestionnaire, des producteurs, de leur organisation, des acheteurs et de leurs associations.

Dans la mise en œuvre des articles ci-dessus, les obligations et responsabilités de chacun font l'objet d'une convention établie lors de l'inscription du producteur ou de l'acheteur.

Une convention entre l'organisation des producteurs permettant notamment la mise en œuvre des mécanismes communautaires (prix de déclenchement) est établie.

Article 2.11 Dispositions Communes

Un bilan annuel sur le fonctionnement de la Halle à Marée, avec proposition le cas échéant, d'action corrective sera présenté au conseil consultatif.

La description du fonctionnement de la Halle à Marée, les modalités d'utilisation des parties communes et des règles d'hygiène à respecter par les usagers, les acheteurs, les producteurs et le personnel, sont définis dans le règlement intérieur annexé au présent règlement d'exploitation.

3 CONSEIL CONSULTATIF LOCAL D'EXPLOITATION

Conformément aux dispositions de l'article D. 932-15 du code rural et de la pêche maritime, il est constitué un Conseil Consultatif local d'Exploitation de la Halle à Marée pour l'étude des questions intéressant directement son exploitation.

Le conseil consultatif se réunit au moins une fois par an.

Article 3.1 Compétence

Il est obligatoirement consulté lors de l'élaboration et de la modification du règlement d'exploitation.

Le conseil consultatif peut être consulté sur toutes les questions relatives au fonctionnement et à l'exploitation de la Halle à Marée à l'exception de celles relatives à la déclaration des acheteurs mentionnées à l'article 6 et 7 du présent règlement.

Article 3.2 Membres

Les membres du conseil consultatif local d'exploitation sont nommés pour trois ans par l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire.

Le Conseil consultatif se compose de membres avec voix délibérative :

- de Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant, au titre de l'autorité chargée de la gestion du domaine public portuaire,
- d'un représentant n'appartenant pas aux professions de la pêche, et nommé sur proposition de l'organisme gestionnaire de la Halle à Marée,
- d'un représentant de la commune de Sète (commune d'implantation de la Halle à Marée),
- de quatre (4) vendeurs nommés après avis du Préfet, sur proposition des organisations de producteurs ou, en leur absence, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages mains,
- de quatre (4) acheteurs nommés après avis du Préfet sur proposition des organisations professionnelles ou à défaut des professionnels intéressés.

Le nombre total des représentants des acheteurs doit être égal à celui des représentants des vendeurs. Acheteurs et vendeurs doivent être majoritaires au sein du conseil.

Le conseil consultatif d'exploitation choisit parmi ses membres un président et deux vice-présidents.

Le président est choisi parmi les représentants des vendeurs ou des acheteurs.

L'un des deux vice-présidents appartient à une catégorie différente de celle du président.

En outre sont membres de droit du conseil consultatif d'exploitation, sans voix délibérative :

- Le Représentant de l'autorité chargée de la direction du port,
- Le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la Protection des Populations ou son représentant,
- Le Directeur de la Halle à Marée.

Le conseil peut désigner un bureau présidé par le président du conseil. Il assiste par délégation l'organisme gestionnaire dans le fonctionnement courant de la Halle à Marée. Les membres de droit du conseil sont également membres de droit du bureau.

Article 3.3 Délibération

Le Conseil Consultatif délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil Consultatif sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai minimal d'une semaine. Le Conseil Consultatif délibère alors sans condition de quorum.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Règlement Intérieur de la Halle à Marée de SETE

Conformément au point II de l'Article D932-12 du code rural et de la pêche maritime relatif au débarquement, et à la première mise en marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture, le présent règlement intérieur annexé au Règlement d'exploitation, décrit le fonctionnement, les modalités d'utilisation des parties communes et des règles d'hygiène à respecter par les usagers, les acheteurs, les vendeurs et le personnel de la Halle à Marée de SETE.

1. FONCTIONNEMENT DE LA HALLE À MARÉE

a) Horaires d'ouverture

La Halle à Marée est ouverte aux professionnels de la pêche du lundi au vendredi de 9h à 12H et de 15H à 19H.

b) La vente

La mise à prix du lot est fixée par l'opérateur de vente. La vente se réalise sur un système de vente informatisé. L'enchère est descendante et dégressive par pas selon la règle suivante :

0.02€ entre 0 et 20€

0.05€ entre 20€ et 30€

0.10€ entre 30€ et 40€

0.50€ entre 40€ et l'infini

L'enchère peut être remontante dès lors que plusieurs acheteurs sont intéressés d'acquérir le lot au même prix. La progression par pas se réalise selon la règle suivante :

0.20 € entre 0 et 20€

0.50 € entre 20€ et 30€

1.00€ entre 30€ et 40€

5.00€ entre 40€ et l'infini

c) L'accès

Seuls sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de la Halle à Marée les acheteurs agréés et leur personnel, les pêcheurs et leur personnel, les agents de port Sud de France, les représentants des organisations de producteurs, les services de contrôle de l'Etat et des établissements publics chargés des contrôles, des services de la Région Occitanie en tant qu'autorité portuaire.

Durant l'exploitation de la Halle à Marée, les accès terrestres sont contrôlés ou tenus fermés. Le contrôle d'accès est réalisé par les services du gestionnaire de la Halle à Marée ou un prestataire dûment habilité par lui.

d) Les réclamations

Toute réclamation doit être formulée par écrit. Suivant la nature de la plainte ou de la réclamation, le directeur de la Halle à Marée en avise l'Autorité portuaire qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil consultatif d'exploitation.

e) Les visites

Pour les visites qui s'effectueront sous le couvert de l'office de tourisme, une convention spécifique stipulera les obligations que l'office du tourisme sera tenu de faire respecter par les visiteurs de la Halle à Marée.

Pour les visites ponctuelles, ces dernières feront l'objet d'une demande par écrit.

f) Les interdictions

Toute activité commerciale est interdite dans l'enceinte de la Halle à Marée.

Il est interdit d'effectuer des livraisons de matériel ou de marchandises sans l'accord de la direction de la Halle à marée.

Il est interdit de peler, d'éviscérer, de glacer, de préparer et de conditionner le poisson le long des quais de chargement, sur le parking de la criée et dans toute l'enceinte de la Halle à Marée.

La pêche à la ligne est interdite.

Il est interdit de manipuler ou de prélever des produits de la pêche dans les zones d'allotissement.

g) La police de la conservation du domaine public

Les employés de tout grade veillent à l'application du présent règlement et exercent un contrôle constant en vue d'empêcher les vols et de maintenir l'ordre dans la Halle à Marée. A cet effet, le directeur de la Halle à Marée ou son remplaçant peut être assermenté en justice et dresser un procès-verbal des infractions au présent règlement.

Toute personne qui troublerait le bon ordre sera immédiatement expulsée sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elle pourrait encourir.

Sans préjudice des poursuites de droit en cas d'infractions au présent règlement, notamment en cas de manœuvres frauduleuses tendant à déprécier ou exagérer la valeur du poisson ou à entraver la vente ou des manquements à l'hygiène, l'interdiction temporaire ou définitive d'accéder à la Halle à Marée peut être prononcée provisoirement et sans délai par le Directeur de la Halle à Marée et définitivement après avis du conseil consultatif d'exploitation.

Dans le périmètre de la Halle à Marée, la capitainerie du port de SETE reste compétente pour constater les infractions. Les contraventions sont établies par les officiers de port assermentés.

h) La mise à disposition du matériel

Le gestionnaire de la Halle à Marée met à disposition des usagers des bacs propres en plastique destinés au débarquement, à la manutention et au transfert du poisson entre la Halle à Marée, les magasins de marée et les véhicules des acheteurs. Les bacs sont la propriété du gestionnaire de la Halle à Marée.

Pêcheur

Lors de l'inscription d'un producteur, le gestionnaire de la Halle à Marée met à disposition le nombre de bacs nécessaire au débarquement du produit. Une caution correspondante à la valeur du bac pourra être exigée.

En cas de perte ou de vol les bacs pourront faire l'objet d'une facturation.

Il est restitué au producteur le même nombre de bac passé à la vente.

Pour le produit vendu en chambre froide des caisses sont mises à la disposition du producteur.

Le coût du lavage des caisses, salies avant stockage du produit est facturé au producteur.

Les caisses perdues ou cassées avant stockage du produit pourront être facturées au producteur.

Acheteur

Les bacs d'une criée doivent être rendus par les acheteurs le lendemain de cette criée, avant le début de la vente. Passé ce délai, il sera appliqué par bac, une location journalière selon les tarifs publics applicables.

La réception des bacs de la criée précédente se fera en zone de stockage/lavage bacs de la Halle à Marée, côté quai de chargement.

Les bacs réceptionnés l'après-midi seront rendus vides et propres. A défaut, le service sera assuré par la Halle à Marée et facturé à l'acheteur, par bac, selon les tarifs publics applicables.

Les bacs non rendus dans un délai de 7 jours seront facturés aux acheteurs à un prix selon les tarifs publics applicables.

Il est délivré lors de la restitution des bacs un bon à chaque acheteur sur lequel sont mentionnés la date et le nombre de bacs rendus.

Ce bon doit être obligatoirement conservé par les acheteurs. En cas de litige, celui-ci sera exigé pour permettre le contrôle entre le nombre de bacs rendus et celui réclamé. S'il n'est pas présenté, les bacs manquants sont automatiquement facturés.

Le non-règlement de la facturation des bacs perdus entraîne, après mise en demeure, la suppression pour l'acheteur de la possibilité de participer aux enchères

Le produit vendu en chambre froide est conditionné en caisse. Les caisses sont facturées lors de la vente du produit. Les acheteurs peuvent restituer les caisses usagées. Après vérification de leur état, ces dernières feront l'objet d'un avoir suivant tarif en vigueur.

2. UTILISATION DES PARTIES COMMUNES

Les installations de la Halle à Marée permettent la première mise en marché des produits de la pêche dans les conditions fixées par le règlement d'exploitation. Une partie de ses installations sont destinées au stockage et au chargement des produits de la pêche.

• Zone d'allotissement amont

Une zone d'allotissement amont réfrigérée est mise à disposition des pêcheurs pour permettre le stockage du produit, avant la première mise en marché.

Lors du stockage du produit dans la zone réfrigérée, en dehors des heures d'ouverture de la Halle à Marée, le producteur :

1. s'assure que les bacs stockés sont correctement identifiés par la plaque, au nom de son navire, mise à disposition par la Halle à Marée.
2. enregistre au moyen d'un écran tactile, le code du bateau et le nombre de bacs déposés. L'heure et la date sont automatiquement enregistrées
3. vérifie que les portes sont correctement fermées après son passage.

Le stockage du produit dans la chambre froide reste sous leur seule responsabilité

• Zone d'allotissement aval

Une zone d'allotissement aval tempérée est mise à disposition des acheteurs pour permettre le stockage du produit acheté. Il est demandé d'enlever au plus tôt le produit acheté. A la fin des enchères, l'ensemble des lots allotis doivent être retiré par leur propriétaire. Le stockage du produit reste sous la responsabilité de son propriétaire.

Pendant la vente le produit stocké dans la zone d'allotissement aval ne peut être retiré qu'après accord du directeur ou de son remplaçant.

• Parking

Le parking de la Halle à Marée est réservé en priorité aux véhicules des acheteurs et aux véhicules des pêcheurs apportant le produit de la pêche destiné à la vente.

Seuls les véhicules appartenant aux usagers de la criée sont autorisés à stationner sur le parking de la criée. Toutefois en dehors des heures de fonctionnement de la criée, le parking peut être mis à disposition à la ville, ou à des associations dans le cadre d'évènement ponctuel. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention définissant les règles d'utilisation de cette occupation temporaire.

Le dépôt de matériel de pêche et autres objets sur les emplacements de stationnement du parking de la Halle à Marée est interdit. Le dépôt de matériel fera l'objet d'un avertissement auprès de son propriétaire. Le matériel non identifié sera enlevé. Aucune réclamation ne pourra pas être adressée par la suite à la Halle à Marée.

Le gestionnaire de la Halle à Marée ne saurait être responsable des vols et dégradations de véhicules sur le parking ou du matériel roulant stationnant sous la halle.

Les places à quai sont réservées aux camions des acheteurs pour le chargement direct. Le directeur de la Halle à Marée affecte les places à chacun des acheteurs en fonction des achats de l'année précédente. Les places restantes sont attribuées en priorité aux véhicules des acheteurs et des pêcheurs apportant le produit de leur pêche puis à ceux du personnel du gestionnaire de la Halle à Marée ainsi qu'aux services de l'état en charge des inspections.

3. RÈGLES D'HYGIÈNE

- **Mesures Générales D'hygiène**

Les mesures d'hygiène générales doivent être mises en œuvre à toutes les étapes des différentes activités, du débarquement à l'enlèvement des produits vendus.

Ils impliquent tous les intervenants : pêcheurs, acheteurs, personnel de la Halle à Marée et de la Société Coopérative Maritime des Pêcheurs de Sète Môle / Organisation des Producteurs Sa.Tho.An.

- **Locaux et matériels**

Le gestionnaire de la Halle à Marée met à disposition des usagers des locaux (chambre froide, sanitaires, amphithéâtre, etc.). Le bon état de ces installations dépend également de l'attention portée par les usagers à leur utilisation.

Les usagers doivent veiller à ne pas détériorer les installations. Tout incident doit être signalé au personnel de la Halle à Marée, afin de procéder à la remise en état dans les meilleurs délais.

Des aires d'entreposage spécifiques sont définies et des conteneurs sont mis à disposition pour l'entreposage des divers matériels, déchets et résidus en dehors des locaux et emplacements réservés pour le stockage des produits. Il appartient à chacun de respecter les lieux et emplacements réservés.

Maintenance

La maintenance et la propreté des installations de la Halle à Marée sont placées sous la responsabilité du gestionnaire de la Halle à Marée.

Dans le cas ou après autorisation, des emplacements sont mis à disposition des usagers (emplacement de stockage de matériel) ou des équipements appartenant aux usagers sont laissé sur place (transpalettes par exemple), l'obligation de l'entretien et du maintien en bon état de propreté incombe au propriétaire du matériel.

Personnel intervenant dans l'enceinte de la Halle à Marée

Tout personnel, y compris le personnel temporaire, doit être suivi sur le plan médical, selon la législation en vigueur.

La plus grande propreté corporelle et vestimentaire est exigée.

Il doit être rappelé que les mains sont lavées autant que de besoin et en particulier

- à chaque reprise du travail
- au sortir des toilettes

La tenue vestimentaire du travail est maintenue propre et en bon état et elle n'est pas portée en dehors de l'établissement. Un accord avec l'employeur définit qui est le responsable du renouvellement et de l'entretien de ces tenues.

Le personnel doit être formé aux bonnes pratiques d'hygiène. Cette responsabilité incombe à l'employeur.

Comportement : Personnel-Usagers

Le personnel de la Halle à Marée et les usagers doivent respecter les consignes suivantes.

- ne pas fumer ni vapoter,
- ne pas cracher,
- ne pas manger et boire en dehors des lieux de repos désignés,
- ne pas entreposer les déchets en dehors de contenants appropriés,
- utiliser exclusivement les sanitaires mis à disposition,
- ne pas manipuler les produits sans autorisation de la Direction de la Halle à Marée.

Fonctionnement

Entreposage des produits

Il incombe à la Halle à Marée de ne pas détériorer la qualité des produits entreposés et de veiller de maintenir leur qualité sanitaire initiale pendant toute la durée où les produits sont sous sa responsabilité.

Dans ce but :

- les produits entreposés par les pêcheurs sont maintenus en chambre froide jusqu'à leur présentation à la vente.
- les produits sont glacés de façon satisfaisante après la vente ou maintenus sous glace jusqu'au moment de leur enlèvement par l'acheteur.

Il est interdit de poser les caisses à même le sol.

Nettoyage et désinfection des locaux et équipements

Les locaux et équipements font l'objet d'un plan de nettoyage et de désinfection. A ce titre, les opérations de nettoyage sont programmées et réalisées par le personnel de la Halle à Marée.

Il est impératif que les usagers par leur comportement respectent ces opérations et contribuent à maintenir le niveau de propreté exigée, notamment en matière de déchets, résidus et règles élémentaires d'hygiène dans les sanitaires.

Lutte contre les nuisibles

Un plan de dératisation et de désinsectisation est mis en place sous la responsabilité de la Halle à Marée pour les locaux et les abords.

Le maintien de propreté et l'entreposage des déchets aux conteneurs spécifiques incombent à tous les usagers afin de ne pas attirer les rongeurs et insectes.

L'accès est interdit aux animaux domestiques.

Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales et/ou administratives, le non-respect des règles d'hygiène peut être sanctionné par les mesures prévues au règlement d'exploitation de la Halle à Marée.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION PÊCHEUR

HALLE A MAREE



Halle à marée de Sète :

14 quai Maximin Licciardi
34200 SETE
04 67 18 66 30
04 67 18 66 41

llinares.kelly@portsuddefrance-sete.fr

Etablissement principal :

1 quai Philippe Régy - BP 10853
34201 SETE Cedex

RCS Montpellier : 501 700 595 00025
Tél : 04.67.46.34.04 – Fax : 04.67.46.34.07

3. ACCES AU PARKING DE LA CRIEE (pendant les heures de fermetures)

Oui, N° téléphone portable :

.....

Non

4. MISE A DISPOSITION DE CLES ACCES FRIGO WEEK END+JOURS FERIES

Clé frigo côté quai
(accès en bateau)

Clé frigo côté parking
(accès en voiture)

5. ACCES STATIONNEMENT QUAI PÊCHE (réservé au professionnel de la pêche)*

Nom du quai	Nom matelot	Immatriculation	Marque véhicule

*un justificatif sera demandé

Nombre de télécommande ou clé demandé :

6. ACHAT GLACE

TOUR à glace QUAI A

TOUR à glace CRIEE

nombre de BADGE :
.....

nombre de BADGE :

CLE PORTAIL QUAI A (caution 80€)

7. ENGAGEMENT

Je soussigné(e) MR représentant de l'armement ou du bateau m'engage à respecter les conditions mentionnées ci-après.

Fait à Date :

Signature :

Liste des pièces à fournir pour une demande d'inscription bateau

- Acte de francisation
- Pièce d'identité du capitaine et/ou du patron pêcheur
- R.I.B
- Permis National de pêche à pied
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Obligations et responsabilités

Avant la première mise en vente

Dans le cadre des dispositions, avant la première mise en marché de la pêche le producteur et la halle à marée accepte d'un commun accord les conditions définies ci-après :

Le Producteur s'engage à respecter les règles d'exploitation inscrites dans le règlement d'exploitation de la halle à marée de SETE qui lui aura été communiqué lors de son inscription.

Le producteur est responsable des bacs, caisses, palette plastiques ou bois qui lui ont été confiés par la halle à marée. La perte sera facturée au tarif en vigueur.

Le produit de la pêche, proposé à la vente sera trié par E.C.P.F.

Il sera conditionné dans les règles sanitaires (glacé ou mis sous froid) et de commercialisation. Le produit sera mis dans les caisses ou bacs appartenant à la halle à marée de SETE. Les bacs ou caissette sont mis sur palette.

Le produit entreposé dans la chambre froide, mise à disposition par la halle à marée, sera identifié par la plaque au nom du navire.

En dehors des heures d'ouverture de la halle à marée, le producteur enregistre au moyen de l'écran tactile, le code du bateau et le nombre de bacs déposés.

La halle à marée, s'engage à maintenir la chambre froide mise à disposition, en état de fonctionnement. Un transpalette est à la disposition des producteurs dans la chambre froide amont.

La chambre froide est surveillée par des caméras.

Le producteur après dépôt de son produit dans la chambre froide, vérifie la fermeture des portes. En cas de vol, il pourra être tenu responsable, s'il est constaté que lors de son départ, les portes sont restées ouvertes.

Le producteur informe la halle à marée en cas de changement de capitaine, de mon du navire, d'engin de pêche ou de lieu de stationnement.

Obligations et responsabilités

Lors de la première mise en vente

La prise en charge du produit par la halle à marée de Sète, s'effectue au moment de la pesée.

Lors de son identification, le producteur autorise la halle à marée, à retirer un produit qui ne serait pas conforme aux normes de commercialisation, celui-ci lui sera restitué.

Le producteur peut fixer un minimum de prix de vente pour son produit. Le produit n'ayant pas trouvé preneur lors de sa mise en vente, au prix minimum fixé par le producteur, sera retiré de la vente et remis à son propriétaire. Le producteur devra s'acquitter des taxes dues par le producteur et par l'acheteur.

Le produit invendu sera repris par son propriétaire ou confié à son Organisation de Producteurs. Le produit invendu et le produit retiré au prix de déclenchement ne sera pas soumis à taxe.

Le producteur autorise les services de la halle à marée de SETE à prélever le montant des taxes obligatoires (criée, France Agrimer), celles inscrites dans le bulletin d'enregistrement, et les services rendus (glace, badges...).

Le relevé des prix moyen de vente pourra être édité par le producteur aussitôt son produit vendu au niveau de la borne d'information située dans l'amphithéâtre de vente. Egalement, il pourra lui être envoyé après chaque criée par mail. Le producteur s'engage à respecter les règles d'hygiènes de la criée, telles que l'interdiction de fumer dans les locaux, l'interdiction de manipuler le produit des autres producteurs, l'interdiction de venir avec des animaux domestiques.

FORMULAIRE D'INSCRIPTION ACHETEUR

HALLE A MAREE



Halle à marée de Sète :
14 quai Maximin Licciardi
34200 SETE
04 67 18 66 30
04 67 18 66 41
llinares.kelly@portsuddefrance-sete.fr

Etablissement principal :
1 quai Philippe Régy - BP 10853
34201 SETE Cedex

RCS Montpellier : 501 700 595 00025
Tél : 04.67.46.34.04 – Fax : 04.67.46.34.07

Cadre réservé à PSDF

Type de caution + Montant :

Agréé le :

Radié le :

N° Acheteur :

1. COORDONNEES

NOM DE LA SOCIETE :

Tél :

Fax :

Adresse mail :

SIRET :

APE :

Mareyeur

Poissonnier

Autre, préciser :

Adresse et code postal du siège social :

Nom du dirigeant :

Tél :

Nom du responsable des achats en criée :

Tél :

2. TELECOMMANDE D'ACHAT

Télécommande 1
bouton
(133.37€ht)

Télécommande 4
boutons
(191.40€ht)

Ajout bouton sur
n° :

3. PROVISION BACS (afin d'éviter la location pour non restitution)

Achat de bacs (16€/bac)

Transfer de..... bacs du n°.....

Apport de bacs

4. ACCES AU PARKING DE LA CRIEE (pendant les heures de fermetures)

Oui, n° téléphone portable :

Non

5. ACHAT DE GLACE

Tour à glace CRIEE

Tour à glace QUAI A

Non, merci.

6. GARANTIES SUR LES ACHATS (plusieurs choix sont possibles)



Virement : €



Agrément accepté rapidement (48H)

CB : €



Agrément immédiat.

Chèque de banque : €



Agrément immédiat.

Chèque : €



Délai d'encaissement d'1 mois. Agrément long

GAPD Garantie à première demande : €



Document émis par la banque. (le délai d'agrément dépend de la banque émettrice)

Génère des frais bancaires annuels ou mensuels

Paiement des factures impérativement à la semaine.

Espèce : €



Agrément immédiat.

7. ENGAGEMENT D'ACHAT

Je soussigné(e) M..... représentant de la société
..... déclare avoir pris
connaissance des conditions ci-après et m'engage à les respecter.

Fait à Date : Signature :

Liste des pièces à fournir pour une demande d'inscription d'acheteur agréé

- Extrait K BIS (original) moins de 3 mois. Carte identité ou passeport.
 Garantie(s) d'achat. Justificatif domicile moins de 3 mois.

✦ **Ne pas oublier de renseigner tous les champs vides, de signer le présent formulaire, et de rassembler les pièces à fournir. Dans le cas contraire, le dossier est incomplet et irrecevable.**

Obligations et responsabilités

Dans le cadre des dispositions, avant, pendant et après la première mise en marché des produits de la pêche, l'acheteur déclaré, accepte d'un commun accord les conditions définies ci-après :

L'acheteur s'engage à respecter les règles d'exploitation inscrites dans le règlement local d'exploitation de la halle à marée de SETE qui lui aura été communiqué lors de son inscription.

L'acheteur s'engage à respecter les emplacements dédiés au stationnement des véhicules.

La vente est annoncée par appareil sonore. En cas de force majeure ou de panne des appareils sonores, la vente a lieu à l'heure habituelle. Pendant les ventes, le plus grand silence sera exigé pour permettre à l'opérateur des ventes d'exécuter sa mission.

Après l'adjudication, aucune contestation sur la qualité du produit ne sera admise par la Halle à Marée, sauf en cas d'erreur matérielle ou de fardage. La contestation du lot ne sera admise que si le lot est présenté immédiatement à un agent de la Halle à Marée avant sa sortie de la Halle à Marée.

Dès l'apposition du ticket de vente sur le lot, ce dernier appartient à l'acheteur et se trouve sous son entière responsabilité. Le lot est glacé et déposé dans une zone d'allotissement tempérée. Pour ne pas perturber le déroulement de la vente, les lots pourront être allotis par acheteur. L'allotissement peut être à la charge de la halle à marée sans que sa responsabilité soit engagée.

Les bacs d'une criée doivent être rendus vides et propres le lendemain de cette criée. Dans le cas contraire ces derniers feront l'objet d'une facturation aux conditions évoquées dans le règlement local d'exploitation, et conformément au tarif révisable annuellement de Port Sud de France.

La halle à marée, s'engage à maintenir en état de fonctionnement l'ensemble des locaux et des surfaces communes. La zone d'allotissement aval, les entrées et sorties du parking sont surveillée par des caméras.

L'acheteur autorise les services de la halle à marée de SETE à prélever sur la garantie des achats, le montant des achats, des taxes obligatoires (criée, France Agrimer), et des services rendus (glace, badges...).

Le relevé des prix moyen de vente pourra être édité par l'acheteur au niveau de la borne d'information située dans l'amphithéâtre de vente. Egalement, il pourra lui être envoyé après chaque criée par mail.

L'acheteur s'engage à respecter les règles d'hygiènes de la criée, telles que l'interdiction de fumer dans les locaux, l'interdiction de manipuler le produit, l'interdiction de venir avec des animaux domestiques.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

*Service de l'Education et de la
Sécurité Routière
Unité Coordination des Autos Ecoles*

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

ARRETE N°DDTM 2015015-0005

**portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9 ;

Vu le décret n°2012-688 du 07 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2015-015-0005 portant agrément du centre AFTRAL en tant qu'établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : Considérant que :

- l'organisme nous informe d'une cessation d'activité;

l'agrément pour assurer l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière de AFTRAL, représenté par M. Fabrice COCHET sis Parc d'activité « Méditerranée » - Impasse Gérard Dupont à PEROLS(34470) est retiré à compter de ce jour dès réception de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter de la date prévue à l'article 1er, le centre AFTRAL ne sera plus habilité à organiser dans le département de l'Hérault des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 15 janvier 2015 portant agrément à AFTRAL en tant qu'organisme assurant des stages de sensibilisation à la sécurité routière est abrogé.

ARTICLE 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation la
Directrice de la DDTM 34,
et par délégation,
le chef de l'unité CAE

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

Mme la Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
520 all Henry 2 de Montmonrency
CS 60 556
34062 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2,mois à
compter de la notification de la présente
décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Ecologie
du Développement Durable
des Transports et du Logement
Direction de la Sécurité et de
la Circulation Routières
Sous-Direction de la Formation
du Conducteur
Arche Sud
92055 LA DEFENSE Cedex
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau – risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

à
Monsieur le Président
de Montpellier Méditerranée Métropole
50 Place Zeus – CS 39556
34961 Montpellier cedex 2

**Arrêté DDTM 34-2018-01-09064
portant prescriptions particulières
dans le cadre de la déclaration de la création de la station de traitement
des eaux usées de la commune de Murviel les Montpellier
au titre des articles L 214.1 à L.214.6 du code de l'environnement**

Dossier n° 34.2017.00151

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature de Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à Monsieur Patrice PONCET chef du service eau risques et nature, à Monsieur Eric Mutin chef adjoint du service, à Monsieur Julien Renzoni chef adjoint du service, aux chefs d'unités et à leurs adjoints ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 août 2017 présentée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée sous le n° 34.2017.00151 ainsi que la note complémentaire du 8 novembre 2017 et relatives à la construction de la station d'épuration ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Montpellier Méditerranée Métropole en date du 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de création d'une station d'épuration sur la commune de Murviel les Montpellier nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES AU TITRE DES ARTICLES L. 214.1 À L.214.6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont soumis à prescriptions particulières les travaux relatifs au réseau de collecte, à la création de la station d'épuration des eaux usées située sur le territoire de la commune de Murviel les Montpellier.

Les masses d'eau concernées par le projet sont :

FRDR10956 Lassédéron
FRDR146 La Mosson du ruisseau de Miego Sole au Coulazou
FRDR144 La Mosson du Coulazou au Lez
FRDR142 Lez à l'aval de Castelnaud le Lez

ARTICLE 2. NOMENCLATURE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique Nomenclature	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015

ARTICLE 3. CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration du 18 août 2017, enregistré sous le n° 34.2017.00151 et complété par la note complémentaire du 8 novembre 2017.

Réseau de collecte :

Les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte doivent être effectués conformément au dossier de déclaration et à la note complémentaire du 8 novembre 2017.

Il doit être procédé à des essais de réception du réseau de transfert à créer avant sa mise en service.

Un règlement du service assainissement collectif doit être créé.

Filière de traitement :

La filière de traitement de type filtres plantés de roseaux à deux étages comprend :

- . un dégrilleur automatique
- . un poste de relevage des effluents de 2 pompes + 1 en secours
- . une chasse de volume utile 8 m³
- . un système de répartition vers chacun des 9 casiers du filtre du premier étage
- . un premier étage de filtres verticaux : 9 lits d'une surface unitaire de 400 m²
- . un poste de relevage des effluents de 2 pompes + 1 en secours
- . une chasse de volume utile 8 m³
- . un système de répartition vers chacun des 8 casiers du filtre du deuxième étage
- . un deuxième étage de filtres verticaux : 8 lits d'une surface unitaire de 660 m² intégrant l'apatite nécessaire au traitement du phosphore
- . un poste de recirculation des eaux de 2 pompes + 1 en secours
- . un canal de comptage

Capacité des ouvrages épuratoires : **3000** équivalents habitants

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier temps sec : 480 m³/j
- . débit moyen journalier temps pluie : 624 m³/j

- . débit de référence : 624 m³/j

Charge polluante :

- . DBO5 : 180 kg/j
- . DCO : 420 kg/j
- . MES : 270 kg/j
- . NTK : 45 kg/j
- . PT : 12 kg/j

L'implantation des ouvrages concerne les parcelles n° 1037 à 1041 section A sur la commune de Murviel les Montpellier. Coordonnées Lambert 93 portail d'entrée : X 761 167 – Y 6 278753.

Le site doit être entièrement clôturé.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance et d'une procédure de réception avant leur mise en service.

Le service de la police des eaux doit être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages épuratoires.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE REJET

Les effluents épurés sont rejetés dans le ruisseau le Pradaies, affluent du Lassederon au droit de la parcelle n° A 1040 (coordonnées Lambert 93 rejet : X : 761 232 - Y : 6 278 811).

Une partie des eaux usées traitées est orientée vers une bêche spécifique en sortie de canal de comptage afin d'être réutilisée pour de l'irrigation agricole dans le cadre d'un projet pilote mené par l' IRSTEA.

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	25 mg/l	93 %	40 mg/l
DCO	125 mg/l	86 %	200 mg/l
MES	35 mg/l	94 %	85 mg/l
NH4	6,5 mg/l	-	-
NTK	10 mg/l	-	-
NO2	1,8 mg/l	-	-
NGL	66 mg/l	45 %	-
Pt	2 mg/l	92 %	-

ARTICLE 5. AUTOSURVEILLANCE DU REJET

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

Débit : 365 mesures par an
pH: 12 mesures par an
MES : 12 mesures par an
DBO5 : 12 mesures par an
DCO : 12 mesures par an
NGL : 4 mesures par an
NH4 : 4 mesures par an
NTK : 4 mesures par an
NO2 : 4 mesures par an
Pt : 4 mesures par an

ARTICLE 6. SUIVI DU MILIEU

Un programme de surveillance de l'impact des rejets des stations d'épuration de Murviel les Montpellier, Lavérune et Saint Georges d'Orques est mis en œuvre conformément au protocole décliné dans le dossier de déclaration :

. Lassédéron - amont de la confluence avec le ruisseau du Ribeyral
coordonnées Lambert 93 : X = 763 056 ; Y = 6 278 273
analyses physico-chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico-chimiques.

. Lassédéron - aval de la confluence avec le ruisseau du Ribeyral
coordonnées Lambert 93 : X = 763 120 ; Y = 6 278 225
analyses physico-chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico-chimiques.

. Lassédéron - amont de la confluence avec le fossé véhiculant le rejet de la station de Lavérune
coordonnées Lambert 93 : X = 764 962 ; Y = 6 275 122
analyses physico-chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico-chimiques.

. Lassédéron - aval de la confluence avec le fossé véhiculant le rejet de la station de Lavérune
coordonnées Lambert 93 : X = 764 9994 ; Y = 6 275 105
analyses physico-chimiques : 1 mesure en basses eaux – 1 mesure en hautes eaux
évaluation du débit en même temps que les analyses physico-chimiques.

Les analyses physico-chimiques portent sur les paramètres suivants : DBO5, NTK, NO3, NH4+, Pt, PO4, température, Ph, oxygène dissous et conductivité.

ARTICLE 7. DESTINATION DES BOUES

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. MESURES COMPENSATOIRES ET MESURES A PRENDRE EN PHASE DE TRAVAUX

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à Montpellier Méditerranéen Métropole. Il doit être affiché en mairie de Murviel les Montpellier pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 10. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. EXECUTION

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Président de Montpellier Méditerranéen Métropole, et le Maire de la commune de Murviel les Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- . notifié à Montpellier Méditerranée Métropole,
- . adressé à la mairie de Murviel les Montpellier en vue de l'affichage en mairie,
- . adressé au S.A.G.E. Lez Mosson Etangs Palavasiens,
- . publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault,
- . inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2018

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer,

Par délégation
L'Adjoint au Chef de Service
Eau – Risques – Nature

SIGNE

Julien RENZONI

PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la Mer et au littoral

Arrêté DDTM34 – 2018 – 01 - 09091

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;
- VU** les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 du Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** la décision n° DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 4 (prélèvements du 23 janvier 2018) par le réseau de surveillance REMI, bulletin IFREMER de Sète n° 2018 – LER – LR – 19 du 24 janvier 2018, sur des palourdes prélevées sur l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) montrent une décontamination bactérienne des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, ...) avec des résultats inférieurs à la valeur du seuil de sécurité sanitaire de 4600 E.coli / 100 g CLI.

ARRETE :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fouisseurs – tellines, palourdes, ...) en provenance du l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16) et de la zone conchylicole de l'étang d'Ingril partie nord (zone 34-16-01) sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-2018-01-09041 du 10 janvier 2018 sont abrogées.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 24 janvier 2018

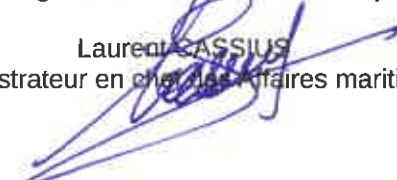
Le Préfet,

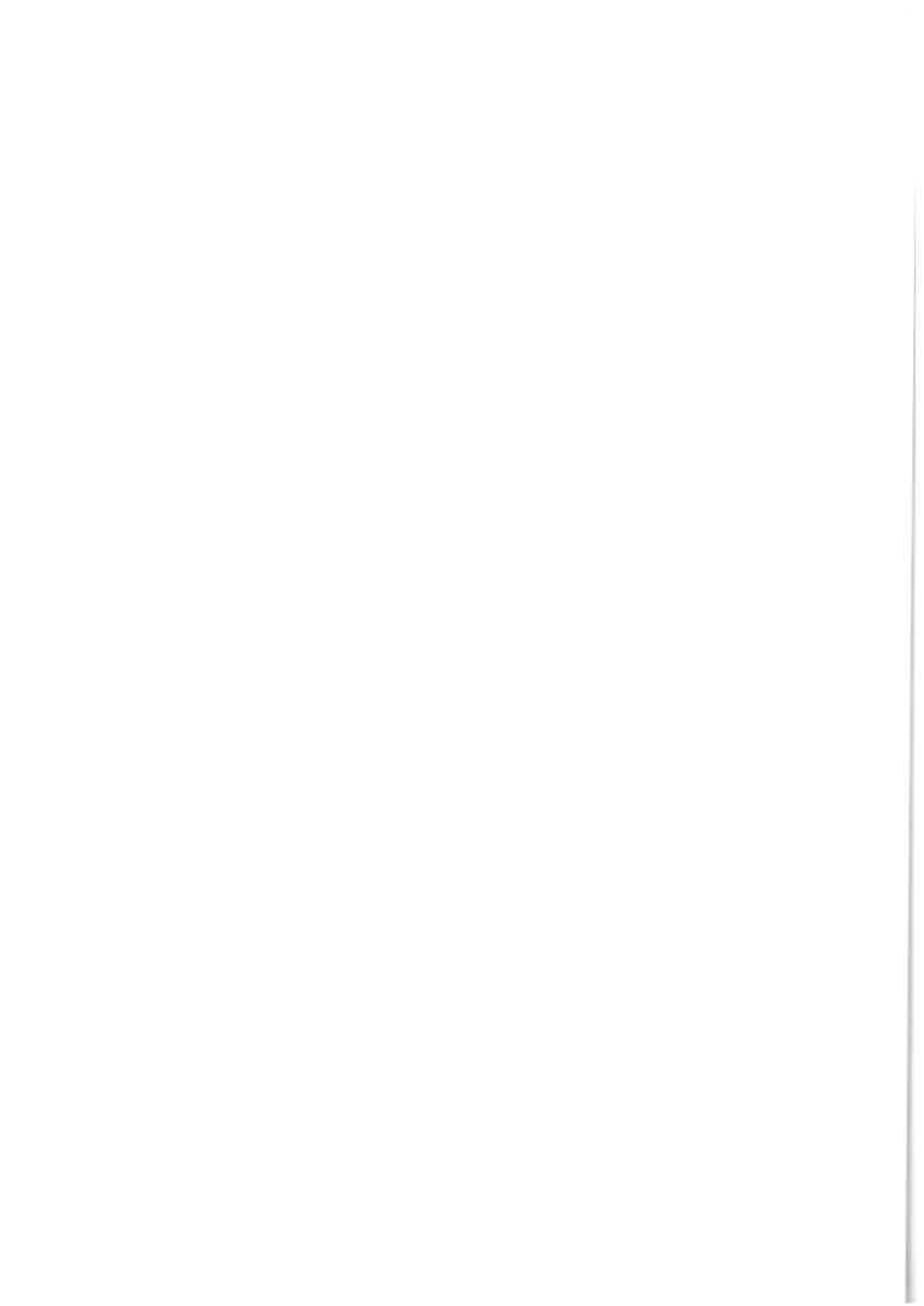
Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de
l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur en chef des Affaires maritimes







PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° R 13 034 0003 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0003 0 en date du 23 janvier 2013 autorisant Monsieur Joel POLTEAU né 24 mai 1962 à FOUSSAIS (85), domicilié 82 Rue du Moulin Charron à PISSOTTE (85200), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Monsieur Joel POLTEAU le 19 octobre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur Joel POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 034 0003 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **9 Rue du Docteur Chevallereau à FONTENAY LE COMTE (85200)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **ACTI ROUTE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ACTI ROUTE** »

ARTICLE 2.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- FASTHOTEL – 33 Rue Olivette – 34500 BEZIERS
- KYRIAD – 177 Avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL
- LOGIS HOTEL LE SARAC – 11 Rue Eugène Selmy – 34800 CLERMONT L'HERAULT
- BEST HOTEL MILLENAIRE – 690 Rue Alfred Nobel – 34000 MONTPELLIER
- CER CAMPUS – 724 Route de Mende – Résidence le Boutonnel – 34090 MONTPELLIER
- ESPACE GAROSUD – 48 Rue Claud Balbastre – 34070 MONTPELLIER
- AFTRAL – Parc d'activité Méditerranée – Impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS

ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Joël POLTEAU**.

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° R 12 034 0008 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 12 034 0008 0 en date du 30 novembre 2012 autorisant Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR né 05 juillet 1968 à MONTPELLIER (34), domicilié 437 Avenue Louis Abric à LUNEL (34400), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR le 15 novembre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR est autorisé à exploiter, sous le **n° R 12 034 0008 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **117 Bis Boulevard de Strasbourg à LUNEL (34400)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **ASR CONSEILS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ASR CONSEILS** »

ARTICLE 2.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq soit **jusqu'au 30 novembre 2022.**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- ASR CONSEILS – 117 Bis Boulevard de Strasbourg – 34400 LUNEL

ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Madame Maguelone CARRIERE épouse AGUILAR.**

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 22 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service infrastructures, éducation et sécurité routières
Unité coordination, auto école

ARRETE N° R 13 034 0007 0 DDTM

portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6, R 223-5 à R223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R 13 034 0007 0 en date du 23 janvier 2013 autorisant Monsieur Didier BOLLECKER né 23 juin 1948 à STRASBOURG (67), domicilié 13 Rue Daniel HIRTZ à STRASBOURG (67000), à exploiter un établissement assurant l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault sis 38 Avenue du Rhin – CS 80049 à STRASBOURG CEDEX (67027).

Considérant que :

- la demande de renouvellement de l'agrément présenté par Monsieur Didier BOLLECKER le 29 novembre 2017, relative à l'exploitation d'un établissement assurant l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° **R 13 034 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, sis **38 Avenue du Rhin – CS 80049 à STRASBOURG CEDEX (67027)** .

La dénomination sociale de cet établissement est : « **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION** »

ARTICLE 2.

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3.

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la(es) salle(s) de formation suivante :

- CCI SUD FORMATION – Rue Joliot Curie – Parc d'activités le CAPISOL – 34500 BEZIERS

ARTICLE 4.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5.

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6.

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7.

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8.

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 9.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Didier BOLLECKER.**

ARTICLE 10.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le chef des Unités CAE et EPC

signé

Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique , ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)



PREFET DE L'HERAULT

**Récépissé de déclaration modificative n° 18-XVIII-01
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP809830912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5.

Vu le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 18-XVIII-01 concernant la SAS MON COACH BRICO dont le siège social était situé 101 chemin de Sieyres – 30730 SAINT MAMERT DU GARD,

Vu le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements justifiant du changement de siège social de la SAS MON COACH BRICO à compter du 8 juin 2017,

Le Préfet de l'Hérault,

L'adresse du siège social de la SAS MON COACH BRICO est modifiée comme suit :

- 177bis avenue Louis Lumière – 34400 LUNEL – numéro SIRET : 80983091200022.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-03
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833684657**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 21 décembre 2017 par Madame Clothilde BAZIN en qualité de Présidente salarié, pour la SASU EDEN 34 SAP dont l'établissement principal est situé 701 rue de La Croix de Lavit 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP833684657 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-02
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813702123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 décembre 2017 par Monsieur Laurent LESUR en qualité de gérant, pour l'entreprise individuelle AMBITION PHYSIQUE dont l'établissement principal est situé 17 Bd Voltaire - 34340 MARSEILLAN et enregistré sous le N° SAP813702123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 18-XVIII-04
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833694185**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Hérault

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 décembre 2017 par Monsieur Jordi VALENZUELA en qualité de micro-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé résidence les Soleillades apt A251 - 4 avenue des Jockeys - 34250 PALAVAS LES FLOTS et enregistré sous le N° SAP833694185 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 11 janvier 2018

Pour le Préfet de l'Hérault,

Par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
Le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,

Richard LIGER



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Lyon, le 03 JAN. 2018

Direction de la coordination des
politiques interministérielles

Mission de l'appui territorial

**ARRETE PREFECTORAL N° PREF_DIA_BCI_2017_12_18_01
portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central**

***LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST,
PREFET DU RHONE,
PREFET COORDONNATEUR DES INTINERAIRES ROUTIERS***

Vu le code de voirie routière ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination du préfet de la région Auvergne-Rhône- Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) - M. BOUILLON (Stéphane)

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 fixant la liste des directions interdépartementales des routes, leur ressort territorial et leur siège ;

Vu les avis des comités techniques de la DIR MC du 29 septembre 2017 et du 21 novembre 2017,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

ARRÊTE

La direction interdépartementale des routes Massif Central (DIR Massif Central) est organisée ainsi qu'il suit.

Article 1 : Autorité préfectorale

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2006 susvisé, la direction, interdépartementale des routes Massif Central est placée sous l'autorité hiérarchique du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central, Préfet du Rhône.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 16 mars 2006 susvisé, le directeur interdépartemental des routes Massif Central est placé sous l'autorité fonctionnelle de chaque préfet de département, en matière de police de la circulation et de gestion de crise.

À ce titre, elle peut être sollicitée, comme tous les autres exploitants de réseaux routiers, par les directions départementales des territoires qui assurent les missions de conseil en matière de sécurité routière et de gestion de crise auprès des préfets de département.

Article 2. Direction et services

La direction est assurée par le directeur interdépartemental des routes et par délégation le directeur adjoint exploitation. Elle dispose d'un assistant de direction.

Sous l'autorité de la direction sont mis en place les services suivants :

a) Au siège de la DIR à Clermont-Ferrand : deux services transversaux (SG et DMQ) et un service spécialisé en charge des politiques techniques (DPEE)

- Un secrétariat général (SG)
- Deux départements :
 - Le département méthodes et qualité (DMQ).
 - Le département politiques de l'entretien et de l'exploitation (DPEE).

b) Sur le territoire de la DIR : Trois services de proximité :

Ils ont en charge l'exploitation et l'entretien du réseau sur leur territoire :

- District Nord, implanté à ISSOIRE (63).
- District Centre, implanté au PUY-EN-VELAY (43).
- District Sud, implanté à CLERMONT-L'HERAULT (34).

Les chefs de districts sont les points d'entrée institutionnels des services déconcentrés de l'Etat dans les départements. Ils ont la responsabilité de dix-neuf centres d'entretien et d'intervention (CEI), de deux Centres d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), ainsi répartis :

- District Nord : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas, CIGT d'Issoire.
- District Centre : CEI de Monistrol sur Loire, Langogne/Lanarce, Mende/Florac, Aubenas, Brioude, Cussac – Le Puy, Saint-Mamet, Murat.
- District Sud : CEI de Clermont-L'Hérault, Servian, La Cavalerie, Le Caylar, Montarnaud, Séverac ; CIGT de Clermont-L'Hérault.

Article 3. Missions et organisation des services

3.1 Le secrétariat général –

Il est chargé d'assurer en liaison avec les services mutualisés des DREAL et des DDT :

- la gestion des ressources humaines,
- la gestion budgétaire, financière et les moyens généraux,
- la gestion de la sécurité-prévention,
- le suivi de l'action médicale et sociale, en lien avec les acteurs médico-sociaux.

Il comprend :

- un chef de service, secrétaire général (et son secrétariat),
- un bureau ressources humaines,
- un bureau finances, budget, moyens généraux, dont le responsable est adjoint au secrétaire général,
- un bureau sécurité-prévention,
- un réseau médico-social.

3.2 Le département méthodes et qualité –

Il est chargé, en relation avec tous les autres services du siège et les districts :

- d'évaluer les processus internes, de développer l'innovation et de proposer des méthodes de travail performantes,
- de veiller à la prise en compte du développement durable dans les politiques et les pratiques quotidiennes,
- de promouvoir les politiques de communication et d'information interne,
- de développer les démarches qualité et management environnemental,
- de gérer l'activité des filières du Parc (ateliers, magasin, exploitation),
- d'assurer le contrôle de gestion interne selon les indicateurs de la LOLF
- de conduire le contrôle interne comptable
- d'assurer la sécurité juridique des actes et des pratiques

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau amélioration continue et développement durable,
- un bureau affaires juridiques commande publique,
- un bureau communication,
- un bureau parc dont le responsable est adjoint au chef de département.

3.3 Le département des politiques de l'entretien et de l'exploitation –

Il est chargé, en tant que service de maîtrise d'ouvrage, en relation avec les districts pour les aspects organisationnel et technique, le secrétariat général pour les aspects financiers et le département méthodes et qualité pour les démarches qualité et développement durable :

- d'élaborer et de suivre les politiques techniques de la DIR (informatique, immobilier, chaussées, ouvrages d'art, équipements, exploitation, police de la circulation, régulation du trafic, sécurité routière...),
- de fixer la programmation annuelle des opérations et d'en assurer le suivi technique et budgétaire,
- d'animer la déclinaison des politiques nationales.
- d'organiser, de piloter et gérer la maîtrise d'ouvrage des opérations confiées à la DIR MC par les DREAL.

Il comprend :

- un chef de département (et son secrétariat),
- un bureau maîtrise d'ouvrage,
- un bureau patrimoine routier et immobilier,

- un bureau patrimoine ouvrages d'art, dont le responsable est adjoint au chef de département,
- un bureau tunnels, trafic, information
- un bureau exploitation, sécurité, équipements
- un bureau administratif et secrétariat,
- un bureau système informatique et bureautique.

3.4 Les districts –

Les districts mettent en œuvre les politiques de la DIR notamment en matière d'entretien, d'exploitation et de conservation du patrimoine.

3.4.1. Les sièges de district-

Chaque siège de district comprend :

- un chef de district
- un pôle exploitation
- un pôle ingénierie
- un bureau de gestion chargé des affaires administratives et financières

- Le district Nord –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75, A 711 et A 712 dans les départements du Puy de Dôme, de la Haute-Loire, du Cantal et de la Lozère.

Le chef du district Nord est assisté d'un chef de bureau de gestion, d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de la coordination de l'exploitation et de l'entretien est responsable des cinq CEI du district : CEI d'Issoire/Clermont Saint-Flour, Massiac, Saint-Chély d'Apcher, Antrenas

Au sein du pôle ingénierie, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité chargée de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic/CIGT)
- une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
- une unité (bureau technique) chargé de la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux concernant l'entretien et la gestion du patrimoine.

- Le district Centre –

Il est chargé de la gestion des RN 88, 102, 106 et 122 dans les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire, du Lot et de la Lozère.

Le chef du district centre s'appuie sur un adjoint et :

-au sein du pôle exploitation sur des responsables territoriaux qui ont des missions d'encadrement et des missions de représentation auprès des acteurs des territoires :

- * le responsable territorial 15/46/48 assure l'encadrement des CEI de Murat, St Mamet, Mende/Florac
- * le responsable territorial 07/43 assure l'encadrement des CEI d'Aubenas, Monistrol-sur-Loire, Brioude, Cussac – Le Puy, Langogne/Lanarce

-au sein du pôle ingénierie sur :

- * un pôle ingénierie qui a en charge la réalisation d'études, la rédaction de marchés et la maîtrise d'œuvre travaux (bureau technique).
- *un service d'ingénierie routière chargé d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre pour le compte des DREAL et qui comprend :

- un pôle ouvrage d'art,
- un pôle routes.

- Le district Sud –

Il est chargé de la gestion des autoroutes A 75 et A 750, des RN 9 et RN 109 dans les départements de l'Aveyron et de l'Hérault.

Le chef du district sud est assisté d'un adjoint chargé du pôle exploitation et d'un adjoint chargé du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes.

Au sein du pôle exploitation :

- un chargé de l'exploitation et de l'ingénierie de l'entretien assure l'encadrement des six CEI du district et du bureau technique,
- un chargé de mission a en charge le matériel, les relations parc, la VH, l'informatique, les dépendances vertes et bleues.

Au sein du pôle ingénierie du trafic, équipements et systèmes, des unités spécifiques interviennent dans les domaines suivants :

- une unité en charge de la gestion du trafic (centre d'ingénierie et de gestion du trafic / CIGT)
 - une unité chargée de la maintenance des équipements dynamiques
 - un chargé de mission études du trafic.

3.4.2. Les Centres d'Entretien et d'Intervention (CEI) sont chargés pour l'entretien et l'exploitation des sections d'itinéraires qui sont de leur ressort :

- de la surveillance du réseau et du domaine public,
- des interventions non programmées,
- des travaux et prestations en régie,
- de l'accompagnement des travaux et prestations externalisées,
- de la viabilité hivernale.

3.4.3. Les unités en charge de l'information et de la gestion du trafic assurent le recueil et la diffusion d'informations routières afin de fournir aux usagers la sécurité et la fluidité du trafic.

Ces unités comprennent :

- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district nord) localisé à Issoire
- le centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT du pôle ingénierie du district sud) localisé à Clermont-l'Hérault

Les unités d'Issoire et de Clermont-l'Hérault ont vocation à être le point d'entrée et de sortie unique de l'information routière de la DIR.

Article 4. La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation

La Conférence Interdépartementale d'Évaluation et de Programmation (CIEP) se réunit deux fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur des itinéraires routiers.

Elle donne son avis sur la programmation des travaux importants de la DIR Massif Central, étant précisé que la programmation des travaux en matière de sécurité routière lui sera proposée après concertation avec les directions départementales des territoires concernées. Elle est également en charge de la définition et de l'adaptation des processus de coordination et d'échanges d'information en matière de gestion de crise.

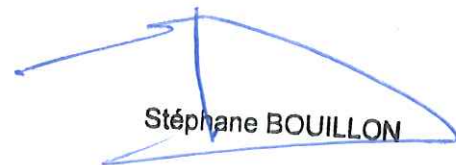
Article 5. le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2017

Il sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère.

Article 6. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- MM les préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Hérault, du Lot et de la Lozère,
- M le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- MM les directeurs régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Auvergne, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées et Rhône-Alpes,
- MM les directeurs départementaux de l'Équipement de l'Hérault, de la Lozère.

Le préfet



Stéphane BOUILLON

||

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**Arrêté n° 2018 -I- 089 portant modification de la composition
du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5217-4, L 5217-7 et L5721-1 et suivants ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L 3111-1 et L 3111-7 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1-2762 du 29 juillet 2003, modifié, portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault ;
- VU** les délibérations du 9 novembre 2017 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault a procédé à la désignation du président et des vice-présidents du syndicat en raison de la substitution de la région Occitanie au département de l'Hérault au sein du syndicat ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault est composé de :

- la région Occitanie,
- la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole »,
- la communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération du Bassin de Thau,
- la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée,
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des transports en commun de l'Hérault, la présidente de la région Occitanie et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **26 JAN. 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-070 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire RD14E3
sur la commune de La Salvetat-sur-Agout
au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n° 2013-I-256 du 6 février 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire RD14E3 sur la commune de La Salvetat-sur-Agout, au profit du Département de l'Hérault ;

VU la délibération n° AD/131117/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 novembre 2017 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

Considérant que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 5 février 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-256 du 6 février 2013, relative à la réalisation de l'aménagement d'un carrefour giratoire RD14E3 sur la commune de La Salvetat-sur-Agout.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de La Salvetat-sur-Agout et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 23 JAN, 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2018-I-071 portant prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
concernant l'aménagement de la RD613, aménagement de sécurité du PR52,400 au
PR56,700 sur les communes de Bouzigues et Loupian
au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté n° 2013-I-302 du 11 février 2013 prononçant la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Bouzigues et Loupian, au profit du Département de l'Hérault ;
- VU la délibération n° AD/131117/A/4 du Conseil Départemental de l'Hérault en date du 13 novembre 2017 sollicitant la prorogation de cette déclaration d'utilité publique afin de finaliser l'opération ci-dessus mentionnée ;
- VU le courrier en date du 11 décembre 2017 par lequel le Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prorogation de la déclaration d'utilité publique susvisée ;
- Considérant** que l'opération n'a pas été finalisée dans le délai imparti par la déclaration d'utilité publique et que depuis le projet n'a pas été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique, environnemental ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er

Sont prorogés pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 10 février 2023, les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral n° 2013-I-302 du 11 février 2013, relative à la réalisation de l'aménagement de sécurité du PR52,400 au PR56,700 – RD613, sur les communes de Bouzigues et Loupian.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le maire de Bouzigues, le maire de Loupian et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'État.

Fait à Montpellier, le 23 JAN, 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-1-062 relatif à la composition du syndicat mixte
des étangs littoraux (SIEL)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment son article L 5217-7 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment ses articles 56 et 59 relatifs à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-3307 du 22 octobre 1998 modifié portant création du syndicat intercommunal des étangs littoraux, devenu syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014-1-163 du 31 janvier 2014 relatif à la composition du syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) ;
- VU** la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil de Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre de la compétence GEMAPI, a désigné six représentants titulaires et six suppléants au sein du SIEL ;
- CONSIDERANT** que Montpellier Méditerranée Métropole adhère au SIEL en représentation-substitution des communes de Lattes, Pérols et Villeneuve les Maguelone ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le syndicat mixte des étangs littoraux (SIEL) est composé de :

- Montpellier Méditerranée Métropole (pour les communes de Lattes, Pérols et Villeneuve les Maguelone)
- La communauté d'agglomération du Bassin de Thau (pour les communes de Frontignan, Mireval et Vic la Gardiole)
- La communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour la commune de Palavas-les-Flots).

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte des étangs littoraux, les présidents des communautés d'agglomération du bassin de Thau et du Pays de l'Or et le président de la métropole Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 22 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2018-I- 086 modifiant l'arrêté n°2018-I-042 relatif à la modification des compétences de la communauté d'Agglomération du Bassin de Thau

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L.5211-41-3 et L. 5216-5 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment ses articles 66 et 68 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 148 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002, modifié, portant création de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau ;
- VU** la délibération du 21 septembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau a décidé le transfert de la compétence supplémentaire « Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « Atelier de pédagogie personnalisée ».
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de BALARUC LES BAINS (8/11/2017), BALARUC LE VIEUX (31/10/2017), FRONTIGNAN (22/11/2017), MEZE (9/11/2017), MIREVAL (4/10/2017), MONTBAZIN (27/11/2017), SETE (20/11/2017), VILLEVEYRAC (13/11/2017) ont approuvé ce transfert ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5 et L.5211-17 du CGCT sont réunies ;

- VU** la délibération du 30 novembre 2017 par laquelle le conseil de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau s'est prononcé sur l'harmonisation des compétences optionnelles ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compétences de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau sont les suivantes :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :*

- *L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique*
- *L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau*
- *La défense contre les inondations et contre la mer*
- *La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Assainissement

2° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

3° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4° *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.*

III. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1° Actions nouvelles au titre de l'enseignement supérieur et de la recherche, afin de participer à la définition des orientations en matière d'enseignement supérieur et de recherche, en particulier au niveau des contrats de plan, pour susciter l'interface recherche-entreprise, en relation avec l'Université et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, et pour réaliser la construction, par maîtrise d'ouvrage déléguée, de bâtiments universitaires, et pour mettre à disposition des moyens définis avec les différents partenaires.

2° *Soutien aux structures d'insertion économique et sociale et gestion du dispositif « atelier de pédagogie personnalisée »*

3° *Création, entretien et exploitation des infrastructures des recharges pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de la communauté d'agglomération.*

4° *Diagnostics et fouilles archéologiques préventives.*

En lieu et place des communes membres de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau :

- 5° Élimination des déchets industriels banals inertes notamment conchylicoles dans le cadre de conventions passés avec les entreprises, artisans ou leurs organisations représentatives.
- 6° Protection, entretien et mise en valeur des espaces naturels protégés et remarquables.
- 7° Mise en place et gestion d'un service d'enlèvement et gardiennage des véhicules au sens de l'article R. 325-12 du Code de la route.
- 8° Mise en place et gestion d'un service de garde des animaux dangereux ou errants au sens des articles L. 211-11 et suivants du Code rural.
- 9° Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-étangs palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :
- Animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI,
 - Maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI.
- 10° Etude, gestion et travaux nécessaires à la protection de la nappe Astienne.
- 11° Aménagement du pôle d'échange multimodal de Sète, dont :
- aménagement d'un parvis nord avec notamment une zone intermodale et aire de stationnement,
 - aménagement d'un parvis sud avec notamment une gare routière
 - franchissement du faisceau ferroviaire par la création d'une passerelle assurant la liaison entre les transports urbains circulant au nord et au sud dudit faisceau.
- 12° Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service public de transports urbains.
- 13° Enseignement de la musique et de l'art dramatique dans les équipements déclarés d'intérêt communautaire.

En lieu et place des communes membres de la communauté de communes de nord bassin de Thau :

- 14° Collecte, traitement et valorisation des déchets conchylicoles et des déchets professionnels à l'exclusion des déchets industriels
- 15° Capture des animaux errants et création d'une fourrière animale
- 16° Organisation de la Fête des Augustales à Loupian
- 17° Organisation du marché de Noël intercommunal à Mèze
- 18° Soutien aux animations et festivités locales des communes de la CCNBT

- 19° Soutien à l'organisation du Festival de Thau
- 20° Gestion des Espaces Naturels Sensibles d'intérêt communautaire
- 21° Gestion d'une brigade de police rurale

IV – HABILITATION STATUTAIRE :

Outre les habilitations prévues par la loi, la communauté d'agglomération, dans la limite de ses compétences, peut intervenir par conventions pour le compte de communes et autres collectivités publiques dans le cadre prévu par l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

V La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

VI La communauté d'agglomération peut constituer des réserves foncières pour la mise œuvre de ses compétences.

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération du Bassin de Thau, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 JAN. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Préfet délégué,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2018-I- 088 relatif à la composition du syndicat intercommunal
d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-18 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L.211-7 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1959 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO), devenu syndicat mixte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-2-2444 du 18 nov 2011 du relatif à la composition du syndicat mixte d'assainissement des terres de l'étang de l'Or (SIATEO) ;
- VU la délibération du 20 décembre 2017 par laquelle le conseil de la Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole, dans le cadre de la compétence GEMAPI, a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du SIATEO ;

CONSIDERANT que l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'Environnement est de droit au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT que Montpellier Méditerranée Métropole adhère au SIATEO en représentation substitution de la commune de Pérols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La composition du syndicat est la suivante :


- la Métropole « Montpellier Méditerranée Métropole » (pour la commune de PEROLS) ;
- la communauté d'agglomération du Pays de l'Or (pour les communes de CANDILLARGUES, LANSARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, SAINT-AUNES, VALERGUES) ;
- la communauté de communes du Pays de Lunel (pour les communes de LUNEL, LUNEL-VIEL, SAINT-JUST, SAINT-CHRISTOL, SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN et VERARGUES) .

ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté attaqué .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la Métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », le président du syndicat mixte « syndicat intercommunal d'assainissement des terres de l'étang de l'Or », le président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, le président la communauté de communes du Pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 JAN. 2018

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n°2018-I-094 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de MARSEILLAN**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
 - VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
 - VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2002-II-937 du 20 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **MARSEILLAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-II-019 du 12 janvier 2009 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-586 du 07 juin 2016 modifiant la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds de la régie de police municipale ;
- CONSIDERANT** la demande formulée par le Maire de **MARSEILLAN** le 16 janvier 2018, précisant que la commune a opté pour la verbalisation électronique des amendes de police et sollicite, de ce fait, la clôture de la régie de recettes correspondante ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de **MARSEILLAN** pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

ARTICLE 2

Les arrêtés préfectoraux n°2002-II-937 du 20 décembre 2002, n° 2009-II-019 du 12 janvier 2009 et n° 2016-1-586 du 07 juin 2016 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault et M. le Maire de **MARSEILLAN** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Hérault.

Montpellier, le

26 JAN. 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Préfecture de l'Hérault

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Affaire suivie par : NF

**Arrêté N° 2018-II-33 portant indemnisation du commissaire enquêteur
concernant l'enquête publique parcellaire
relative au projet de ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan
au profit de Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2017-II-647 du 20 septembre 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique parcellaire relative au projet de ZAC de Bellegarde sur la commune de Sérignan et désignant Christian LOPEZ, (retraité de l'Éducation nationale), commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire enquêteur reçus le 19 décembre 2017 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le montant de l'indemnisation accordée à M. Christian LOPEZ demeurant 13, rue des Goélands à MÈZE (34130), désigné en qualité de commissaire enquêteur par arrêté préfectoral N° 2017-II-647 du 20 septembre 2017 susmentionné, est fixé à **1 275,25 euros NET (mille deux cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes NET)**.

ARTICLE 2 :

Le président de l'AFUA versera sans délai la somme de **1 275,25 euros NET (mille deux cent soixante-quinze euros et vingt-cinq centimes NET)** à M. Christian LOPEZ.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Monsieur l Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Président de la CABM ,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

S I G N É

Pascal OTHEGUY



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Affaire suivie par : NF

Béziers, le 25 janvier 2018

Le Secrétaire général
A
M. Christian LOPEZ
13 rue des Goélands
34130 MÈZE

NOTE

Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	1 102,90 euros
Montant des déplacements	166,40 euros
Frais annexes	5,95 euros
TOTAL	1 275,25 euros

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Affaire suivie par : NF

**Arrêté N° 2018-II-34 portant indemnisation du commissaire enquêteur
concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation
du projet Aqua Domitia – Maillon Biterrois T2 - Tronçon « Haut Service »
au profit de BRL**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le décret N° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003, modifiant l'arrêté du 25 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté N° 2017-II-714 du 13 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique concernant les servitudes de passage d'une conduite d'irrigation en terrain privé au profit de BRL et désignant Monsieur Georges RIVIECCIO commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport, les conclusions et l'état de frais du commissaire enquêteur déposé le 22 décembre 2017 par le commissaire enquêteur ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est alloué à Monsieur Georges RIVIECCIO, domicilié 19, rue des coquelicots à MAUGUIO (34130) la somme de **3 547,75 euros NET** (trois mille cinq cent quarante-sept euros soixante-quinze centimes NET) au titre de ses indemnités pour l'enquête susvisée.

ARTICLE 2 :

Le président de BRL versera sans délai la somme de **3 547,75 euros NET** (trois mille cinq cent quarante-sept euros soixante-quinze centimes NET) à Monsieur Georges RIVIECCIO.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 02), dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
- Monsieur le Directeur de BRL,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 25 janvier 2018

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Pascal OTHEGUY

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS
BUREAU DES COLLECTIVITÉS
ET DES ACTIONS TERRITORIALES
Affaire suivie par : NF

Le Secrétaire général
A
Monsieur Georges RIVIECCIO
19, rue des coquelicots
34 130 MAUGUIO

NOTE
Annexe à l'arrêté préfectoral

Afin de vous permettre de procéder à votre déclaration de revenus, je vous informe que le montant de l'indemnisation se répartit comme suit :

Montant des vacances	2 981,40 euros
Montant des frais	198,15 euros
Montant des déplacements	368,20 euros
TOTAL	3 547,75 euros